Soixante-dix-neuvième année. — N° 246. Le Numéro : 4 francs. Samedi 18 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	840 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-2013 du 13 octobre 1947 portant réalisation d'économies au titre de la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement) en application de la loi du 25 juin 1947 (p. 10302).

Ministères d'Etat.

Décret du 17 octobre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10303)

Circulaire du 6 octobre 1947 relative au règlement d'administration publique du 10 septembre 1947 sur l'intégration des fonctionnaires et agents des services publics des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 10303).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-2014 du 15 octobre 1947 relatif aux émoluments des greffiers, secrétaires des tribunaux paritaires de baux à ferme (p. 10304).

Décret n° 47-2015 du 15 octobre 1947 modifiant le décret du 21 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de simple police (p. 10305).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant intégration dans les cadres complémentaires de la sûreté nationale (p. 10305).

Ministère de la guerre.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 10305).

Décrets des 30 septembre et 15 octobre 1947 portant promotions, nominations, admission au traitement et modification d'un précédent décret portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (p. 10305).

Décrets des 30 septembre et 16 octobre 1947 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 10307).

Décret n° 47-2016 du 15 octobre 1947 portant modification au décret du 3 mars 1899 relatif au service du casernement (p. 10307).

Décrets du 15 octobre 1947 portant nominations, intégration dans les cadres, acceptation de démissions, radiation des cadres et modifiant un précédent décret (armée de terre, réserve) (p. 10307).

Décret du 15 octobre 1947 portant nominations et prise de rang dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (armée active) (p. 10310).

Arrêté portant titularisation et rectificatif à un précédent arrêté (personnels civils extérieurs) (p. 10310).

Tableau supplémentaire d'avancement (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 10310).

Ministère de la marine.

Décret du 15 octobre 1947 portant réduction de la zone de servitude de la batterie de la Badine (presqu'île de Giens, Var) (p. 10310).

Décret du 15 octobre 1947 portant reclassement d'un ingénieur du génie maritime (p. 10311).

Décret du 15 octobre 1947 portant promotion d'officiers des constructions navales (p. 10311).

Décrets du 15 octobre 1947 portant promotion et nominations (ingénieurs des directions de travaux) (p. 10311).

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination au grade d'officier d'administration dans le personnel administratif de gestion et d'exécution (branche « directions de travaux ») (p. 10311).

Décrets du 16 octobre 1947 portant nominations et modification de dates de promotion et de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10311).

Décrets du 16 octobre 1947 portant concession et régularisation de concession de la médaille militaire (p. 10311).

Décision portant attribution de bonifications pour services militaires (agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale) (p. 10312).

Ministère de l'air.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 10312).

Décret du 15 octobre 1947 portant annulation d'un arrêté portant radiation des cadres, réintégration et promotion (armée de l'air, réserve) (p. 10312).

Décret du 15 octobre 1947 portant nominations dans le cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air (p. 10312).

Arrêtés portant fin de détachement, radiation des cadres et acceptation de démissions (administration centrale) (p. 10312).

Liste, par ordre de mérite, des candidats élèves officiers d'active admis à l'école militaire de l'air à la suite du concours de 1947 (p. 10312).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (p. 10313).

Décret n° 47-2018 du 14 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (p. 10320).

Décret n° 47-2019 du 15 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (p. 10320).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 9 octobre 1947 portant modification de l'arrêté du 18 août 1947 créant une commission interprofessionnelle d'importation et d'exportation de boyaux (p. 10321).

Arrêté portant nomination (génie rural) (p 10321).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 16 octobre 1947 portant nomination d'un directeur du gaz et de l'électricité à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 10321).

Arrêté du 15 octobre 1947 portant nomination d'un membre du comité consultatif des industries du cuir (p. 10321).

Arrêté du 15 octobre 1947 complétant la composition du comité consultatif des industries diverses (p. 10321).

Arrêté du 15 octobre 1947 relevant les tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public des armes à feu (p. 10321).

Arrêté du 17 octobre 1947 relatif au salaire national minimum de base du statut national du personnel des industries électriques et gazières (p. 10322).

Arrêté portant renouvellement d'approbation de compteurs d'énergie électrique (rectificatif) (p 10322).

Arrêté rapportant une nomination d'administrateur provisoire (p. 10322).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 10322).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 1er octobre 1947 modifiant l'arrêté du 14 mai 1947 fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques d'enseignement social dans les écoles normales nationales d'apprentissage (p. 10322).

Arrêté du 4 octobre 1947 relatif aux candidats aux agrégations et certificats d'aptitude victimes d'événements de guerre (p. 10322).

Arrêté du 7 octobre 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 10322).

Arrêté du 10 octobre 1947 étendant la compétence d'une commission (hygiène scolaire et universitaire) (p. 10323).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 15 octobre 1947 portant mise à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 10323).

Arrêté du 13 octobre 1947 portant application de certaines dispositions de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (p. 10323).

Arrêté du 13 octobre 1947 désignant les ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers (p. 10323).

Arrêté portant nomination (personnel de la surveillance des pêches maritimes) (p. 10323).

Arrêté relatif aux indemnités de fonctions et de salissure des dockers des ports maritimes et fluviaux (rectificatif) (p. 10323).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés (p. 10323).

Décret n° 47-2021 du 15 octobre 1947 portant régularisation des jugements rendus par les juridictions laotiennes en matière française pendant la période allant du 9 mars 1945 jusqu'au rétablissement de la justice française au Laos (p. 10325).

Décret n° 47-2022 du 15 octobre 1947 rendant applicables au territoire du Cameroun les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour et de l'article 9 de l'acte validé dit loi du 2 mars 1943 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (p. 10325).

Décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme (p. 10326).

Décret du 15 octobre 1947 portant mise à la retraite dans la magistrature d'outre-mer (p. 10327).

Décret du 15 octobre 1947 plaçant en position de mission en France et à l'étranger un commissaire de la République en Indochine (p. 10327).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, acceptation de démission et licenciement.

Administration centrale (p. 10327).

Stagiaires de l'administration coloniale (p. 10327).

Enseignement aux colonies (p. 10327).

Météorologie coloniale (p. 10327).

Vétérinaires des colonies (p. 10327).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-2024 du 15 octobre 1947 portant modification du décret du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 10327).

Décret du 17 octobre 1947 portant nomination de deux sous-directeurs à l'administration centrale (p. 10328).

Arrêté du 13 octobre 1947 fixant la date à compter de laquelle les sociétés de secours minières instituées en application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, leurs unions régionales et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines commenceront leurs opérations (p. 10328).

Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers du commerce et de l'industrie (pagination spéciale M. O., pp. 313 à 344 [*suite*]).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-2025 du 15 octobre 1947 relatif à l'attribution d'indemnités aux correcteurs et examinateurs des diplômes d'Etat d'infirmière et d'assistante sociale (p. 10328).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation (services extérieurs) (p. 10328).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté portant dégagement des cadres (ingénieurs des travaux de poudrerie) (p. 10328).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 10328).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement au timbre (p. 10329).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits apicoles (p. 10329).

Avis de concours (institut national agronomique) (rectificatif) (p. 10329).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un chirurgien adjoint (orthopédiste) à l'hôpital de Chartres et d'un chirurgien à l'hôpital de Dreux (rectificatif) (p. 10329).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (p. 10329).

Annonces (p. 10330).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2013 du 13 octobre 1947 portant réalisation d'économies au titre de la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement), en application de la loi du 25 juin 1947.

RAPPORT

Examinant le budget de la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement), le comité interministériel institué par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947 pour l'application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 a décidé la suppression de 271 emplois dans les services centraux de cette administration.

Poursuivant l'œuvre de compression des effectifs et de réorganisation administrative, qui a permis de ramener le personnel de l'administration centrale de 2.481 fonctionnaires au 1er janvier 1946 à 899 au 1er octobre 1947, le comité a estimé que les fonctions actuellement dévolues au secrétariat général du ravitaillement permettaient cette réduction supplémentaire, qui devra être réalisée pour le 1er mars 1948 et dont l'exécution permettra en année pleine une économie de l'ordre de 66 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 25 juin 1947, et notamment son article 1er;

Vu la loi du 3 septembre 1947 fixant les modalités de licenciement des fonctionnaires de l'Etat et de dégagement des cadres;

Vu l'avis du comité interministériel,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement) les emplois visés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les licenciements résultant de ces suppressions d'emplois devront avoir été intégralement réalisés à la date du 1er mars 1948.

Art. 3. — Des décrets ultérieurs prononceront les annulations de crédits correspondant aux suppressions d'emplois qui auront été réalisées avant la date limite.

Art. 4. — Le ministre des finances et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification du Parlement.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Etat des suppressions d'emplois décidées au titre de la présidence du conseil (Secrétariat général du ravitaillement).

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS
Administration centrale.	1 directeur. 1 sous-directeur. 6 chefs de bureau. 15 sous-chefs de bureau. 20 rédacteurs. 11 chargés de mission. 1 assistante sociale. 74 agents contractuels. 110 employés auxiliaires.
Inspection générale.	2 inspecteurs du ravitaillement.
Total	271

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret du 17 octobre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 octobre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat,

Vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 9 octobre 1947 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Drouart (Joseph-Alphonse-Léon), receveur-percepteur des finances en retraite, actuellement chef de cabinet de M. Yvon Delbos, ministre d'Etat; 46 ans de services civils et militaires. Services actifs dans la Résistance.

Circulaire du 6 octobre 1947 relative au règlement d'administration publique du 10 septembre 1947 sur l'intégration dans les cadres métropolitains des personnels des cadres généraux et des cadres locaux en service dans les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le vice-président du conseil chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer, et le ministre des finances, à MM. les ministres.

Paris, le 6 octobre 1947.

Le décret du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 classant comme départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, a posé le principe que les fonctionnaires des cadres généraux et des cadres locaux, autres que ceux qui seraient pris en charge par les départements pour l'exécution des services publics départementaux, seront intégrés dans les cadres métropolitains.

Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, après avis du ministre chargé de la fonction publique, doivent préciser les conditions dans lesquelles s'effectueront ces intégrations ainsi que la composition des commissions appelées à donner leur avis en la matière

Nous rappelons que les opérations d'intégration doivent être terminées le 1er janvier 1948, date à laquelle les emplois des fonctionnaires des anciens cadres généraux et locaux seront transférés soit dans les cadres des fonctionnaires de l'Etat, soit dans ceux des départements. Il importe, en conséquence, que les textes destinés à régler la procédure de ces intégrations interviennent dans le plus bref délai. Le terme prévu par le règlement d'administration publique est une limite maxima qui en aucun cas ne saurait être dépassée hormis les cas individuels prévus au septième alinéa du paragraphe 3° ci-dessous (cadres généraux).

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions essentielles qui devront figurer dans les décrets d'application en ce qui concerne notamment la composition et le fonctionnement des commissions prévues à l'article 6 du décret du 10 septembre 1947. Elle se propose également de préciser la portée qu'il y a lieu de donner au quatrième alinéa de l'article 1er relatif aux suppléments d'effectifs qui pourront n'être prévus qu'à titre transitoire, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 7 relatif à l'indemnité compensatrice instituée en faveur des fonctionnaires et agents des cadres généraux ou locaux qui seraient nommés à un grade ou à un échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement et aux dispositions du même ordre prévus aux articles 8 et 9 en faveur d'autres catégories de fonctionnaires.

I. — Procédure d'intégration

La procédure pourra varier suivant la catégorie de personnel. Il conviendra dans certains cas, de distinguer le personnel autre que le personnel de direction et le personnel de direction; par ailleurs, des dispositions spéciales seront à prévoir en ce qui concerne le personnel des cadres généraux.

1° *Personnels autres que les personnels de direction.*

Les indications qui vont être données concernent à la fois les cadres locaux et les cadres généraux sous réserve des dispositions particulières qui seront énoncées plus loin pour les seuls cadres généraux.

Une précision doit être donnée au préalable pour les cadres locaux; nous rappelons que l'article 4 du règlement d'administration publique du 10 septembre 1947 prévoit que l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires et agents qui en feront partie, doit être automatique. Il faut entendre par là que l'intégration doit être effectuée sans tenir compte de la manière de servir de l'agent ni de sa capacité physique ni d'autres considérations du même genre qui pourront par la suite justifier l'examen du cas des intéressés par les commissions de droit commun dont sont justiciables tous les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Il conviendra de prévoir autant de commissions que de services et de cadres distincts.

Ces commissions fonctionneront à l'appréciation du ministre intéressé soit à l'échelon central, soit à l'échelon départemental.

Dans les deux cas, elles devront comprendre en principe des représentants de l'administration centrale, un représentant du ministre de la France d'outre-mer et des représentants du personnel intéressé.

L'arrêté ministériel portant désignation des membres de la commission déterminera le fonctionnaire chargé d'en assurer la présidence; en cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Le représentant du ministre de la France d'outre-mer pourra être le chef du service technique local actuellement en fonction.

Dans chaque commission le personnel aura droit à des représentants en principe au nombre de deux qui seront désignés par les chefs de service locaux après accord avec les organisations syndicales les plus représentatives. Dans le cas où les commissions siègeront à l'échelon central, il est recommandé dans un but d'économies de faire appel à des fonctionnaires actuellement en congé dans la métropole.

Les représentants du personnel seront obligatoirement entendus lorsque les dossiers des fonctionnaires et agents de leur catégorie seront examinés. Ils ne siègeront que pour les affaires les concernant.

Quelles soient constituées à l'échelon national ou départemental, les commissions auront pour rôle d'apprécier les titres des intéressés pour leur classement dans les cadres normaux ou, éventuellement, dans les cadres latéraux. Les commissions feront également des propositions sur le grade et l'échelon de traitement auquel l'intéressé peut prétendre.

Enfin en tout état de cause, elles établiront un ordre d'intégration qui permettra de déterminer les fonctionnaires qui seront éventuellement classés en surnombre dès que sera définitivement arrêté le nombre des postes budgétaires des nouveaux services.

Une certaine latitude est laissée aux commissions dans l'appréciation des titres des intéressés. La terminologie volontairement large employée par le règlement d'administration publique a voulu faire prendre en considération à la fois les diplômes, les états de service, les fonctions actuelles et les fonctions antérieurement exercées, le mode d'accès dans la fonction publique et tous autres éléments permettant de comparer la carrière du postulant à celle d'un fonctionnaire du grade correspondant des cadres métropolitains.

Pour chaque agent, une fiche signalétique, revêtue de l'avis motivé du chef de service, sera obligatoirement soumise à la commission. Les propositions arrêtées par celle-ci seront transmises avec la feuille signalétique susvisée au ministre compétent.

L'intégration des intéressés dans les cadres normaux ou latéraux et leur classement dans les différents grades et échelons seront prononcés par arrêtés qui devront intervenir au plus tard le 31 décembre 1947 (le 30 juin 1948 dans les cas individuels prévus au 7° alinéa du paragraphe 3° ci-dessous).

Les décisions ministérielles auront un caractère définitif et ne seront susceptibles d'aucun recours autre que d'un recours contentieux.

Les personnels intégrés dans les cadres latéraux bénéficieront du même statut que les personnels des cadres normaux correspondants, étant entendu que les fonctionnaires des cadres latéraux ne pourront servir, sauf dérogation individuelle, que dans les départements d'outre-mer.

2° *Personnel de direction.*

Le faible nombre de ces personnels ne permet pas de constituer des commissions à l'échelon départemental; les commissions qui seront appelées à statuer à leur sujet devront être créées auprès du ministre. Elles comprendront le ministre ou son représentant, président, le chef du service central, un représentant du ministre de la France d'outre-mer, un représentant des cadres métropolitains et un représentant des intéressés.

Le représentant des cadres métropolitains sera désigné par le ministre, après consultation des organisations syndicales les plus représentatives; celui des intéressés sera désigné par le ministre, après entente avec le ministre de la France d'outre-mer, qui consultera les organisations syndicales les plus représentatives du personnel en cause s'il en existe.

Une commission unique sera organisée à l'intérieur de chaque service et se prononcera sur le cas des fonctionnaires et agents des quatre nouveaux départements. En s'inspirant des mêmes principes que ci-dessus, elle émettra un avis qui sera rendu dans les mêmes conditions. Au vu de cet avis, il sera statué

sur l'intégration et le classement, suivant les cas, par décret du président du conseil ou arrêté du ministre intéressé.

Une question préalable devra être résolue par les départements ministériels, celle de la détermination des personnels de direction. L'énumération de ces personnels devra être donnée par le décret d'application prévu à l'article 5 du règlement d'administration publique.

3° Dispositions particulières aux cadres généraux.

L'article 3 du règlement d'administration publique a pour objet de concilier l'exercice des droits attachés au statut des fonctionnaires des cadres généraux avec le respect des règles budgétaires qui empêchent toute création d'emploi nouveau sans autorisation législative spéciale.

D'une part, il ne peut être question de contraindre les fonctionnaires des cadres généraux des colonies à changer de carrière contre leur volonté en les intégrant d'office dans les cadres métropolitains.

D'autre part, il est bien évident que la règle rappelée ci-dessus ne serait pas respectée si les emplois antérieurement occupés dans les départements d'outre-mer par les fonctionnaires dont il s'agit étaient pourvus par des personnels nouvellement recrutés, tandis que leurs anciens titulaires, mutés dans les territoires demeurés à la charge du ministère de la France d'outre-mer, viendraient accroître la charge des budgets de ces territoires.

C'est pourquoi l'article 3 du règlement d'administration publique dispose que des fonctionnaires des cadres généraux seront pourvus d'emplois dans les cadres métropolitains en nombre égal à celui des emplois qui étaient tenus par des fonctionnaires des cadres généraux dans les nouveaux départements. On a voulu, de la sorte, laisser un droit d'option aux fonctionnaires de cette catégorie actuellement en service dans ces départements, pour leur permettre de rester dans les cadres de la France d'outre-mer. A la différence de ce qui est décidé par l'article 4, pour les cadres locaux, l'intégration de ces fonctionnaires n'est donc pas automatique.

Leur choix pourra s'exprimer à deux stades de la procédure. En premier lieu, ils peuvent ne pas demander leur intégration et, dans ce cas, ils seront considérés comme ayant opté pour leur maintien dans les cadres de la France d'outre-mer. En second lieu, ils peuvent opter pour les cadres métropolitains, mais leur option ne les liera et ne sera définitive qu'après qu'ils auront reçu notification de la décision ministérielle et qu'ils auront accepté le classement proposé.

Les fonctionnaires qui opteront pour le maintien dans les cadres de la France d'outre-mer seront remis à la disposition de ce ministère. Toutefois ils pourront être maintenus sur place par voie de détachement d'office après accord entre le ministre de la France d'outre-mer et le ministre intéressé, aussi longtemps que le nécessiteront les besoins du service, dans la limite du séjour colonial réglementaire.

Pourront exercer la même option, les fonctionnaires des cadres généraux des colonies qui seraient affectés dans les cadres métropolitains en remplacement numérique des fonctionnaires actuellement en service dans les nouveaux départements au cas où ces derniers fonctionnaires, ayant choisi le maintien dans les cadres du ministère de la France d'outre-mer, auraient été mutés dans les territoires demeurés dans la dépendance de ce ministère. Toutefois après la date du 30 juin 1948 les intéressés devront être placés dans la position de détachement d'office.

A cet égard, il est expressément demandé aux administrations, tant dans l'intérêt des finances de l'Etat que dans celui des intéressés eux-mêmes, de ne prévoir le remplacement des fonctionnaires ainsi maintenus ou nommés qu'à l'expiration du séjour colonial. Ces fonctionnaires auront droit à tous les avantages de traitement et indemnités afférents à l'emploi dans lequel ils sont détachés et à l'octroi, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement d'administration publique.

II. — EFFECTIFS EN SURNOMBRE

Le règlement d'administration publique suppose, pour l'application de son article 1er avant dernier alinéa, que les cadres des nouvelles administrations, une fois fixés, permettront dans certains services de dégager des disponibilités en personnels.

Il est en effet possible que certains services apparaissent, dans la nouvelle organisation, comme ayant des effectifs excédentaires. Les décrets d'organisation de ces services fixeront l'effectif permanent du personnel aux différents grades. Le personnel actuellement en fonctions sera intégré dans la limite des postes, d'après les principes qui viennent d'être définis. Si ces postes sont en nombre inférieur à celui des fonctionnaires et agents à reclasser, ceux qui n'auront pas de poste budgétaire régulier seront classés en surnombre à l'intérieur du service. Ces fonctionnaires et agents devront être résorbés dans des postes réguliers au fur et à mesure des vacances.

Par ailleurs pendant toute la journée de la période au cours de laquelle ils resteront en surnombre, ils pourront être versés d'office à un grade correspondant dans une autre administration qui serait déficitaire en personnel ou que la nouvelle organisation amènerait à créer (exemple: service de la sécurité sociale).

III. — INDEMNITÉS COMPENSATRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 7, 8 ET 9 DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'article 7 du règlement d'administration publique (2e alinéa) indique dans quelles conditions les fonctionnaires et agents des cadres généraux ou locaux, intégrés dans les cadres métropolitains, pourront percevoir une indemnité compensatrice. En se référant à la réglementation en vigueur en matière de changement de corps *des fonctionnaires de l'Etat*, il renvoie implicitement à l'article 4 du décret n° 47-1457 en date du 4 août 1947. Il doit être interprété, par voie de conséquence, comme prescrivant pour la détermination des émoluments à soumettre à retenue pour pension l'application de l'article 6 du décret du 4 août 1947; dans ces conditions, les intéressés supporteront les retenues sur la base des émoluments réglementairement passibles des retenues pour pension qu'ils recevaient dans leur ancien emploi, à la veille de leur intégration, aussi longtemps que ces émoluments demeureront supérieurs à ceux qu'ils recevront dans leur nouveau cadre.

Compte tenu de la situation particulière qui s'est présentée pour l'intégration du personnel des cadres locaux des nouveaux départements, on a cru pouvoir écarter à titre exceptionnel l'application des dispositions sensiblement moins avantageuses de l'article 8 du décret du 4 août 1947, applicables en général aux agents provenant des services locaux ou des établissements publics.

En application du second alinéa de l'article 8 du règlement d'administration publique du 10 septembre 1947, des indemnités compensatrices calculées sur les mêmes bases pourront être accordées aux fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains qui étaient détachés à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, qui seront réintégrés dans leur cadre d'origine comme conséquence de la départementalisation de ces territoires, mais qui, cependant, demeureront en service dans les nouveaux départements. Pour ces personnels, les émoluments à soumettre à retenues pour pension seront bien évidemment ceux afférents à leur emploi dans leur cadre métropolitain.

Enfin, le second alinéa de l'article 9 a prévu que les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer, détachés d'office dans les cadres métropolitains conformément aux dispositions du présent règlement d'administration publique, pourront également recevoir des indemnités compensatrices. Pour eux, les émoluments à prendre en compte pour la pension sont ceux qui sont réglementairement soumis à retenue au titre de l'emploi d'origine, sauf dans le cas où les intéressés demanderaient à cotiser sur leurs émoluments de même nature afférents à leur nouvel emploi.

Dans la pratique, l'existence de la réglementation générale que constitue le décret du 4 août 1947 facilitera la tâche des administrations en ce qui concerne le calcul des indemnités compensatrices. Elles auront intérêt, à cet égard, à prendre connaissance de la circulaire en date du 11 août 1947, publiée sous la rubrique du ministère des finances au *Journal officiel* du 13 août et qui expose les modalités d'application du décret du 4 août 1947 susvisé.

Le vice-président du conseil chargé de la fonction publique,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat par intérim, chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-2014 du 15 octobre 1947 relatif aux émoluments des greffiers, secrétaires des tribunaux paritaires de baux à ferme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 9 avril 1947,

Vu le décret du 5 septembre 1945, modifié par le décret du 14 février 1947 et par le décret du 20 février 1947;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux secrétaires des tribunaux paritaires cantonaux et des tribunaux paritaires d'arrondissement institués par l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et du 9 avril 1947, pour les différents actes et formalités de leur ministère prévus par le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale, des émoluments égaux à ceux fixés par ledit tarif général.

Art. 2. — Il est alloué aux secrétaires des mêmes tribunaux paritaires, pour les actes et formalités spéciaux à la procédure de ces juridictions:

Pour recevoir la déclaration de pourvoi (art. 23): l'émolument prévu par le tarif général pour tout acte ne donnant pas lieu à un émolument particulier.

Pour l'inscription au registre prévu par l'article 24 et la constitution du dossier: l'émolument prévu en faveur des greffiers des tribunaux de première instance par le tarif général pour l'inscription sur le registre d'ordre.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-2015 du 15 octobre 1947 modifiant le décret du 21 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de simple police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de simple police;

Vu le décret du 21 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 24 mai 1946 modifiant le taux des amendes pénales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 février 1946 est modifié comme il suit:

« Le montant de l'amende de composition dont le versement est autorisé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 est fixé:

« A 150 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 300 F.

« A 450 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 300 F. n'excède pas 600 F.

« A 750 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 600 F, n'excède pas 900 F.

« A 1.500 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 900 F, n'excède pas 3.000 F.

« A 3.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 3.000 F, n'excède pas 6.000 F ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret du 21 février 1946 sont modifiés comme il suit:

« Dans un délai de vingt jours à compter de la constatation de l'infraction, le procès-verbal de contravention est transmis à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police compétent pour juger l'infraction

« Dans les dix jours de la réception du procès-verbal ou, le cas échéant, de l'achèvement d'une enquête complémentaire, cet officier soumettra la contravention au juge de paix qui, dans un délai de cinq jours, déterminera l'amende de composition ».

Art. 3. — L'article 7 du décret du 21 février 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un état récapitulatif des avertissements envoyés par le greffier sera, dans les trois jours, transmis au percepteur.

« Un état récapitulatif des avis de payement reçus le mois précédent, en exécution de l'article 5, sera, dans la première semaine de chaque mois, envoyé par le greffier au receveur des finances ».

Art. 4. — L'article 8 du décret du 21 février 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il sera alloué au greffier:

« 1° Par avertissement régulièrement délivré, la taxe instituée à l'article 33 de la loi du 31 décembre 1937, modifié par l'ordonnance du 5 mai 1945, ainsi que la rémunération prévue à l'article 80 du décret du 26 juillet 1947 pour la délivrance à l'administration des finances des extraits de jugement en matière de simple police;

« 2° Pour l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un émolument de 5 F;

« 3° Pour l'établissement de chacun des états susvisés, la rémunération prévue pour l'établissement du bordereau d'envoi des extraits de jugement.

« Ces indemnités seront réglées au greffier selon les modalités prévues en matière de délivrance d'extraits de jugements ».

Art. 5. — L'état prévu au second alinéa de l'article 7 nouveau sera établi pour la première fois au début du mois de novembre 1947.

Les dispositions de l'article 4 (§ 2°) ci-dessus s'appliqueront aux contraventions qui feront l'objet d'amendes de composition déterminées par le juge de paix à partir du 15 octobre 1947 inclus.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Intégration dans les cadres complémentaires de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 15 septembre 1947, ont été intégrés dans les cadres complémentaires de la sûreté nationale les employés auxiliaires ci-après:

A partir du 1er juillet 1947.

a) CADRES COMPLÉMENTAIRES DE BUREAU

1re *classe.*

Gapail (André). | West (Marcel).

2e *classe.*

Klotz (Emile).
Louvet (Désiré).
Philippe, née Souday (Madeleine).
Villon (Jean).

3e *classe.*

Amann (Charles).
Bourdon (Marcelle).
Coursier (Hélène).
Duhoux (Simone).
Dubois (Abel).
Faucomprez, née Deiannoy (Fernande).
Fayard (Etienne).
Forest (Jean-Claude).
Gleize (Jean-Baptiste).
Galy, née Delpy (Marie).
Lathiere (Andrée).
Magnien, née Simon (Suzanne).
Manaud (Jean).
Michaud (Marius).
Munier (Robert).
Peuchet (Rémy).
Pollet (Léon).
Piriou (Corentin).
Ricord (Victorin).
Sainthillier (Henri).
Sarrasin (Léon).
Tribalat (Jean).
Testanière (Henri).
Villemagne (Antoine).

4e *classe.*

Auger, née Boissenet (Rosine).
André (Joseph).
Belle (Albert).
Besson (Louis).
Berthaud (Antoine).
Bossard (Edouard).
Calonnese (Vincent).
Ceccaldi (Jean).
Deguigne, née Aufre (Jeanne).
Donnini (Pierre).
Delcayre (Edmond).
Maulet (Joseph).
Rivaux (Maria).
Tarpin (Arthur).
Tournigand (Henri).

5e *classe.*

Bayle, née Bora (Marie-Thérèse).
Labere (Marthe).
Lecarpentier (Jeanne).
Marchal, née Verola (Madeleine).
Papot (Pierre).
Tommasino (Jacques).

6e *classe.*

Villotte (Henri).

b) CADRES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICE

2e *classe.*

Dermien (Henri). | Vain (Louis).

3e *classe.*

Beaumet (Eugène). | Garaud (Jean).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citation à l'ordre de l'armée.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée, pour services de guerre exceptionnels:

Le commando de parachutistes coloniaux.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais ne donne pas le droit au port de la palme au capitaine de corvette Ponchardier, déjà cité pour ces faits.

Décret du 30 septembre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (chefs et agents musulmans des territoires du Sud de l'Algérie).

Par décret du 30 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les chefs et agents musulmans des territoires du Sud de l'Algérie dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

LAID BEN AHMED BEN MANCOUR, caïd honoraire, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 21 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur de 1925.

BEN GANA ABDELALI BEN HAMIDA, bechagha honoraire, ancien agha de Meggarine, territoire militaire de Touggourt; 14 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

BEDIDI AG YOUNES, amrar de Djanet, annexe des Ajjer; 18 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur de juin 1930.

RABIH SAAD BEN ELHADJ LAID, agha honoraire, annexe de Djelfa; 16 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur de juillet 1927.

AHMED BEN AHMED BEN CHAACHOU, caïd de la tribu des Od-Amrane, annexe de Geryville, territoire militaire d'Aïn-Séfra; 47 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 avril 1930.

DJEROUNI MOHAMMED BEN ALI, agha de la tribu des Arab-Gheraba, annexe et territoire de Touggourt; 36 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juin 1937.

SAIDI BOUMEZRAG BEN DAHMANE, cadi de la Mahakma des Oulad Sidi Cheikh et Laghouat Ksel, annexe de Geryville, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 28 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 avril 1930.

AHMED BEN DJEBBAR, caïd de Tamelert (Beni Abbès), annexe de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn Sefra; 24 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1931.

DJEDID BEN EL HADJ AMYER, caïd de la tribu des Guerraridi, annexe de Geryville, territoire militaire d'Aïn Sefra; 32 ans de service. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1930.

Au grade de chevalier.

TIDJANI TAYES BEN SI ALI BEN SI AHMED, chef de la confrérie des Tidjenia à Aïn Madhi, annexe de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 13 ans de service.

MEDJELLED MILOUD BEN MOHAMED, cavalier des affaires indigènes de l'annexe de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 24 ans de service.

KOUDIA KADDOUR BEN ABDELKADER, caïd de la tribu des Mekhadma, annexe des Ouargla, territoire militaire des Oasis; 26 ans de service.

MOHAMED BEN HADJ MOHAMED, caïd de la tribu de Sliten, annexe de Geryville, territoire militaire d'Aïn Sefra; 20 ans de service.

SENOUSSI ALI BEN MOHAMED BEN EL BACHIR, caïd des caïds de Djamaa, annexe et territoire militaire de Touggourt; 10 ans de service.

KALLOUM MOHAMED BEN MEKKI, khodja du poste des affaires indigènes de Beni-Ounif, annexe de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 20 ans de services.

HADJ DJELLOUL MOHAMED OULD HADJ DJELLOUL, agha de la tribu des Rezaïna-Cheraga, annexe de Mecheria, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 28 ans de service.

ZOUBEIDI LAMINE BEN BELGACEM BEN ALI, caïd des caïds de la tribu des Ouled-Saoud, annexe d'El-Oued, territoire militaire de Touggourt; 22 ans de service.

AMRANI MESSAOUD BEN MOHAMMED SALAH, cadi de la mahakma d'El-Oued, territoire militaire de Touggourt; 40 ans de service.

OUAKDI LARBI BEN SLIMAN, caïd du ksar d'Ouakda, annexe de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 21 ans de service.

BENMESSAOUD MOHAMMED BEN SLIMANE, khodja du bureau des affaires indigènes de l'annexe de Mecheria, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 20 ans de service.

NOUR MOULAY ABDALLAH BEN MOHAMED, caïd des caïds honoraire, caïd de la tribu des Ouled-Si-El-Hadj Ben Ameur, annexe de Geryville, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 10 ans de service.

SI GHOUZIEL AMAR BEN AHMED, caïd du ksar de Melili des Chaamba, annexe de Ghardaïa, territoire militaire de Ghardaïa; 36 ans de service.

ABDELHAFID BEN CHERIF, khodja de l'annexe des Ajjer, territoire militaire des Oasis; 24 ans de service.

BEN MOUSSA ABDELGHANI BEN MOHAMMED LAID, caïd de la tribu des Achèche, annexe d'El Oued, territoire militaire de Touggourt; 7 ans de service.

AMRANI MOHAMMED OULD MOHAMMED, caïd des caïds de la tribu des Akerma, commune mixte de Mecheria, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 13 ans de service.

KHIRANI TAHAR BEN AISSA, khodja à l'annexe des affaires indigènes de Ouargla, territoire militaire des Oasis; 34 ans de service.

AMAR BEN AISSA BEN LAID, moghazeni à l'annexe de Ghardaïa, territoire militaire de Ghardaïa; 32 ans de service.

DJEBBAR M'HAMED BEN MOSTEFA, cadi de Djamaa, annexe et territoire de Touggourt; 14 ans de service.

TAIBI MILOUD OULD LARABI, caïd des caïds de la tribu des Ouled-Serour, annexe de Mecheria, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 18 ans de service.

Décret du 30 septembre 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 30 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans la Légion d'honneur, sans traitement, les anciens militaires dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 25 avril 1947.)

Au grade d'officier.

MENAGER (Lionel), ancien militaire. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 décembre 1936.

KANE MOUTJTABA, ancien militaire. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 mars 1933.

KANTARA SAKHO, lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er juillet 1942. Titres exceptionnels: ancien combattant de la guerre 1914-1918. A rendu des services importants à la cause française.

KOUROUMA SORY, ancien adjudant-chef. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 mars 1942. Titres exceptionnels. Vieux soldat de la guerre 1914-1918 et des campagnes coloniales. A rendu des services distingués à la cause française.

BORO ISSA, lieutenant. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1926.

BOURGES (Gabriel), chef de bataillon en retraite. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1918.

Au grade de chevalier.

PAYE DAME BAYE, ancien sous-officier. Titres exceptionnels. Amputé de la jambe gauche pour blessures de guerre, a toujours fait preuve de civisme et de dévouement. A rendu des services distingués à la cause française.

DIOP ISMAIL, ancien militaire; 32 ans de services.

DIAKHATE IBRAHIME, ancien militaire; 31 ans de services.

SECK DOUTA PAPA, ancien caporal; 42 ans de services.

ANGRAND (Armand-Pierre), ancien militaire; 20 ans de services.

M'BODJ MATAR dit N'DIAGA, ancien militaire; 37 ans de services.

SYLLA DJIME, ancien soldat; 28 ans de services.

Décret du 30 septembre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 30 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans la Légion d'honneur, avec traitement, les anciens militaires dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 25 avril 1947.)

Au grade de chevalier.

FALL PAPA GUEYE, capitaine; 38 ans de services.

BAYE (Joseph-Samuel), ancien militaire; 30 ans de services.

MAMADOU RACINE MADEMBA SEYE, ancien militaire; 26 ans de services.

CARRERE (Henri-Georges), ancien militaire. Titres exceptionnels. Combattant de la guerre 1939-1945. Croix de guerre. A rendu des services distingués à la cause française.

BALLA DAN GOUSSOU, ancien militaire. Titres exceptionnels. Combattant de la guerre 1939-1945, au cours de laquelle il a été blessé. A rendu des services distingués à la cause française.

SENE MAUDIN, ancien soldat. Titres exceptionnels. Ancien combattant de la guerre 1914-1918, au cours de laquelle il s'est distingué. A rendu des services importants à la cause française.

DELMAS (Robert-Marie-Emile-Joseph), capitaine; 30 ans de services.

Décret du 30 septembre 1947 modifiant le décret du 11 juillet 1947 (*Journal officiel* du 18 juillet 1947) **portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 30 septembre 1947, est annulée, comme faisant double emploi, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur du militaire désigné ci-après:

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

SALVATORI (François), chef de bataillon.

Décret du 30 octobre 1947 portant admission au traitement de chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 septembre 1947, est admis au traitement de sa décoration:

MULLER (Jacques), lieutenant de cavalerie, nommé chevalier de la Légion d'honneur sans traitement au titre des réserves par décret du 7 juillet 1935.

Décret du 16 octobre 1947 portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1947, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de commandeur.

ROUBY (Elie-Roger).

Cette promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Au grade de chevalier.

LABUSSIERE (William).

REYMOND (Jean-Emile-André).

Mme veuve SANZAY (Clara-Constance).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 16 octobre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

VERNEAU (Jean-Edouard), général de division, pour services exceptionnels dans la résistance.

Décret du 30 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 septembre 1947, est décoré de la médaille militaire:

RICHON (Bernard-Charles), brigadier-chef, du 501e régiment de chars de combat.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 16 octobre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 16 octobre 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

BOUCHAIB BEN MOHAMED, soldat de 2e classe des troupes du Maroc, division de Fès.

DUBUISSON (Arsène-Joseph), caporal au 233e régiment d'infanterie.

MULLER (Georges-Joseph), adjudant-chef, 6e région militaire.

MEZZAI BRAHIM, soldat de 2e classe des troupes du Maroc

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 94.

MESSAOUD BEN SAID, soldat de 2e classe des troupes du Maroc, division de Fès.

Cette concession annule la citation à l'ordre n° 184.

MAMADOU SYLLA, mle 63533, caporal du bataillon de tirailleurs sénégalais de Guinée.

SAVADOGO ADAMA, mle 70593, soldat de 2e classe au 4e régiment de tirailleurs sénégalais.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 16 octobre 1947 portant annulation de concession de médaille militaire et attribution de cette décoration.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est annulé le décret du 1er septembre 1945 (*Journal officiel* du 3 novembre 1946) portant concession de la médaille militaire, en ce qui concerne le militaire ci-après:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Européens.)

LAGRANGE (Paul), sergent-chef, 11e régiment de tirailleurs sénégalais; 17 ans de services, 14 campagnes.

La médaille militaire est conférée, pour compter du 14 juillet 1945, au militaire ci-après:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Européens.)

LUTZ (Alfred), sergent-chef au 11e régiment de tirailleurs sénégalais; 17 ans de services, 14 campagnes.

Décret n° 47-2016 du 15 octobre 1947 portant modification au décret du 3 mars 1899 relatif au service du casernement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu le décret du 3 mars 1899 portant réglement sur le service du casernement,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret du 3 mars 1899 portant réglement sur le service du casernement est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la composition des commissions de casernement:

a) Dans les garnisons qui ne comprennent que des troupes métropolitaines ou des troupes coloniales, ajouter:

« 5° Un officier du service des transmissions ».

b) Dans les garnisons qui comprennent à la fois des troupes métropolitaines et des troupes coloniales, ajouter:

« 6° Un officier du service des transmissions ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination dans les cadres des réserves de l'armée de terre (corps du matériel).

Par décret en date du 15 octobre 1947, sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date de leur mise à la retraite, les officiers de l'armée de terre dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de capitaine.

M. Guyot (Raymond-Charles).

Avec le grade de lieutenant.

M. Goubil (Yves-Marie).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de capitaine.

M. Guyochin (André-Jules-Simon).

Décret du 15 octobre 1947 portant intégration dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 15 octobre 1947, sont intégrés dans les cadres des officiers de réserve d'artillerie à compter de la date de la dissolution de l'ex-corps des officiers géographes ou de leur radiation des contrôles de l'armée active:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1939.)

MM. Barrère (Valentin-Jean-Marcel).
Jacquinet (Jean-René-Pierre).

(Pour prendre rang du 25 mars 1940.)

M. Rumeau (Armand-Jean-Albert-Emile.)

(Pour prendre rang du 1er juin 1941.)

M. Delienne (Léon-Maurice-Albert).

Avec le grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1939.)

M. Bidan (Louis).

(Pour prendre rang du 1er avril 1940.)

M. Guillère (Antoine-Jean-Marie-Raymond).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)

M. Mayot (François).

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 juin 1929.)

M. Le Mehaute (François-Joseph-Yacinthe).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1931.)

M. Maillard-Salin (Georges).

(Pour prendre rang du 25 mars 1933.)

M. Laqueuille (Adrien-Louis).

(Pour prendre rang du 25 mars 1934.)

M. Janicot (Etienne-Louis-Roger).

(Pour prendre rang du 25 juin 1935.)

M. Daniel (Roger-Emile-Jean).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1935.)

M. Lejeune (Jean-Georges-Modeste).

(Pour prendre rang du 25 mars 1936.)

M. Van de Castelle (Charles-Daniel-Joseph).

(Pour prendre rang du 25 juin 1936.)

M. Gloriod (Marc-Léon-Laurent).

(Pour prendre rang du 25 juin 1938.)

MM. Batteux (Henri-Clément-Victor).
Givaudan (Raphaël-Eugène).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1938.)

MM. Bonifacj (Georges).
Reyt (Albert).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1938.)

MM. Damaye (Pierre-Jules-Désiré).
Héraut (Maurice-Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 25 janvier 1939.)

M. Larose (Jean-Henri-Michel).

(Pour prendre rang du 29 juin 1939.)

M. Segons (Roger-Jean-Albert).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1939.)

MM. Boissard (André).
Jardou (Henri-Edmond).

(Pour prendre rang du 25 mars 1940.)

MM. Barthelat (Marcel).
Lagrange (Bernard-Joseph).
Lepin (Gustave).
Thuillier (Robert).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1941.)

M. Platonoff (Dimitri).

(Pour prendre rang du 25 juin 1943.)

M. Mayet (François-Jean-Baptiste-Alexandre).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1936.)

M. Delooz (Pierre-Paul-Jules-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1938.)

M. Richarme (Victor-Louis-Paul).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1939.)

MM. Bonneval (Henri-Marie-Antoine-Auguste).
Tarrade (Etienne-Jean-Henri).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1939.)

M. Tiercin (Robert).

(Pour prendre rang du 25 mars 1940.)
M. Muller (Léon-Fernand-Henri).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1944.)
M. Cornevin (Maurice-Jules-Gaston).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 avril 1939.)
M. Abram (Roger-Louis).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
M. Niney (André-Paul).

Décret du 15 octobre 1947 portant acceptation de la démission de leur grade offerte par des officiers de réserve.

Par décret en date du 15 octobre 1947, sont acceptées les offres de démission de leur grade de sous-lieutenant de réserve d'infanterie présentées par:

M. Demange (Prosper).
M. Le Fort (Raymond-Jean-Marie).

Décret du 15 octobre 1947 portant acceptation de démission (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 15 octobre 1947, l'offre de démission du cadre des officiers de réserve présentée par le lieutenant de réserve d'artillerie Menie (Francis-Félix) est acceptée à la date du présent décret.

Décret du 15 octobre 1947 portant acceptation de la démission offerte par un officier de réserve.

Par décret en date du 15 octobre 1947, la démission de son grade, offerte par le lieutenant de réserve d'infanterie Cresp (Joseph-Jean-Antoine), est acceptée.

Décret du 15 octobre 1947 portant radiation des cadres de l'armée de terre (réserve) (limites d'âge).

Par décret en date du 15 octobre 1947, sont rayés des cadres, à compter des dates ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Artillerie.

MM. les colonels:

Blanchon (Lucien), 20 septembre 1944.
Faure (Raoul), 21 septembre 1947.
Goudon Delalande de L'Heraudière, 3 mai 1945.
Morel (Eugène-Frédéric), 22 novembre 1942.
Vermillard (Antoine), 22 septembre 1947.

MM. les lieutenants-colonels:

Cruse (Philippe-Edouard), 5 août 1947.
Meunier (Hippolyte), 12 août 1942.
Ronde (Edouard-Joseph), 10 avril 1941.
Vaillant (René-Charles), 24 juin 1942.

MM. les chefs d'escadron:

André (Claudius), 8 juin 1947.
Armandy (Charles-Emile), 8 juin 1947.
Ausset (Louis-Alfred), 27 août 1947.
Benard (Marcel), 3 avril 1944.
Dean de Luigne (René-Etienne), 18 août 1947.
De Laggarrigue (Etienne), 30 juin 1947.
Dumont (Jean-Louis-Achille), 6 septembre 1947.
Duroyon (Louis-Charles), 25 août 1947.
Duru (Henri), 24 juillet 1947.
Faguet (Henri-Gaston), 15 juillet 1947.
Fain (Jean-Edmond), 22 juillet 1947.
Florence (Charles-Albert), 28 juillet 1947.
Goiset (Robert-Henri), 21 septembre 1947.
Leprince (Marcel-Marie-Joseph), 28 septembre 1947.
Mestres (Zéphirin), 8 janvier 1943.
Neuburger (Albert-Gustave), 21 juillet 1947.
Nomdedeu (Alexandre-Joseph), 10 septembre 1947.
Odion (Gabriel-Jean), 21 juillet 1947.
Pernot (Georges-Louis), 4 novembre 1941.
Patin (Joseph), 19 août 1947.
Rajon (Benoît), 17 décembre 1945.
Rivière (Fernand-Julien), 26 juillet 1947.
Rodet (Louis-Maurice), 26 septembre 1947.
Terras (Philippe-Alexandre), 7 août 1947.
Talvard (Gaston-Félix), 9 novembre 1942.
Tillet (Pierre-Robert), 7 juillet 1947.
Vachon (Georges-François), 15 septembre 1947.

MM. les capitaines:

Arnoul (Jack), 15 août 1947.
Barre (Louis-Léon), 9 novembre 1946.
Begey (Auguste-Paul), 6 septembre 1947.
Biard (Albert), 18 août 1947.
Bonhomme (André-Pierre), 17 juillet 1947.
De Boni (Fernand-Joseph), 21 septembre 1947.
Bonnet (Henri-Marie), 27 août 1947.
Bontemps (Jean-Baptiste), 24 septembre 1947.
Breitenstein (Paul), 22 septembre 1947.
Brosser (Jean-Edouard), 7 juillet 1947.
Brugerolles (Henri), 18 juillet 1947.
Bureau (Georges-Louis), 4 septembre 1947.
Camoin (André-Marie), 3 septembre 1947.
Chabot (Paul-Edouard), 10 juillet 1947.
Chappelet (Henri), 4 juillet 1947.
Chaput (René-Marcel), 4 septembre 1947.
Charriaud (Joseph), 25 août 1947.
Chenel (Pierre-Jean), 23 juillet 1947.
Deligne (Albert), 29 septembre 1947.
D'Audiffret (Marie-Paul), 1er septembre 1947.
De Clercq (Elien-Marie), 8 juillet 1947.
Du Plessis d'Argentré (Bernard), 10 août 1947.
Collin (François-Louis), 8 juillet 1947.
Courbers (Paul-Jean), 15 juillet 1947.
Damecour (Henri), 27 juillet 1947.
Desserrée (René-André), 21 juillet 1947.
Dupuy (André-Léon), 5 août 1947.
Dutruilh (Jean-Baptiste), 31 juillet 1947.
Faget (Maurice-Jean), 12 septembre 1947.
François (Constant-Pierre), 16 septembre 1947.
Gagnez (Paul), 8 juillet 1947.
Gaurenne (Paul), 16 mars 1947.
Gavaggio (Henri), 27 juillet 1947.
Gendron (Alexandre), 9 juillet 1947.
Gerard (René-Alfred), 10 septembre 1947.
Gilbert (Paul-Gaston), 1er août 1947.
Girault (Jacques-Maurice), 30 juillet 1947.
Goubet (Louis), 11 juillet 1947.
Groud (Henri), 17 août 1947.
Guenin (Pierre-Louis), 30 juillet 1947.
Halte (Maurice), 1er novembre 1946.
Huron (Georges-Louis), 26 juillet 1947.
Jenart (Emile-Constant), 22 juillet 1947.
Lafay (Pierre-Jules), 28 juillet 1947.
Lasserre (Marcel-Etienne), 24 novembre 1944.
Latouche (Henri-Pierre), 24 juillet 1947.
Lecart (Georges-Marcel), 10 août 1947.
Leconte (Maurice-Aubin), 13 septembre 1947
Legendre (Georges), 5 septembre 1947.
Lepoivre (Albert-Louis), 17 juillet 1947
Levy (Salomon), 24 juillet 1947.
Malbreil (Henri), 3 août 1947.
Martin (Maurice-Henri), 23 août 1947.
Masson (Emile-Albert), 10 juillet 1947.
Milliat (Louis-Joseph), 18 août 1947.
Ortelli (Louis-Antoine), 3 août 1947.
Palanque (Pierre-Marie), 28 juillet 1947.
Plauwadel (Thiébaut), 5 juin 1947.
Perret (Henri-Basile), 18 août 1947.
Pilon (François-Joseph), 12 septembre 1940.
Piolle (André-Léon), 9 juillet 1947.
Prisse (Philippe-Edmond), 27 août 1947.
Rey (René-Louis), 8 septembre 1947.
Richoux (Georges), 18 août 1947.
Rivet (Arthur-Paul), 16 juillet 1946.
Roumeas (Fernand), 20 juillet 1947.
Sanguy (Eugène-Arthur), 13 juillet 1947
Schlaefflin (Henri), 29 juillet 1947.
Simonte (Ferdinand), 9 août 1946.
Spriet (Gustave-Henri), 7 août 1947.
Stoquart (André-Edmond), 27 août 1947.
Thepenier (Marius), 10 mai 1942.
Thoes (Joseph), 4 juillet 1947.
Tribalat (Jean-Jacques), 9 juillet 1947.
Vallain (André-Joseph), 19 août 1947
Veillon (Edouard-Joseph), 10 juillet 1947.
Vieu (Jean-Marie-Paulin), 13 juillet 1947.
Vittoz (Jean-Marie), 14 septembre 1947.
Voisin (Henri-Raphaël), 10 août 1947.
Vuarnesson (Edmond-Arthur), 9 septembre 1947.
Wacquez (Louis-Adrien), 26 août 1947.

MM. les lieutenants:

Alex (Gaston), 2 août 1947.
Amelin (Guy-Léon), 19 juillet 1947.
André (René-Adrien), 16 juillet 1947.
Andres (Raymond-Michel), 9 septembre 1947.
Anus (François), 2 juillet 1947.
Armanet (Elie-Louis), 10 août 1947.
Arnaud (Charles-Ernest), 11 août 1947.
Arnaud (Raoul-Frédéric), 22 août 1947.
Arnould (Raymond-Jean), 28 septembre 1947.
Asselin de Williencourt (Michel), 23 août 1947.
Assicot (Jean-Albert), 14 août 1947.
Baget (Paul-Antoine), 16 août 1947.
Baissas (Paul-Louis), 12 septembre 1947.
Bailleau (Jean-Maurice), 17 septembre 1947.
Bain (André-Robert), 23 août 1947.
Baissette (François-Charles), 17 septembre 1947.
Bareau (François), 2 août 1947.
Bares (Jean-René), 26 juillet 1947.
Barolet (Arthur-Albert), 13 août 1947.
Batlle (Henri-Jacques), 28 septembre 1947.
Baudry (Marie-Auguste), 17 juillet 1947.
Bayle (Roger-Eugène), 8 septembre 1947.
Bazin (Jean), 13 septembre 1947.
Béal (Edmond-Gaston), 23 septembre 1947.
Belin (Albert-Jean), 26 août 1947.
Belliard (Félix-Louis), 31 décembre 1946.
Benech (Etienne-Louis), 9 août 1947.
Berger (André-Jules), 16 septembre 1947.
Bernardeau (Edmond-Alfred), 5 août 1947.
Beurrier (Jean), 27 août 1947.
Biale (Georges-Jean), 15 juillet 1947.
Boissière (Auguste-Léopold), 26 août 1947.
Bomo (Jacques-Eugène), 27 juillet 1947.
Bondoux (Victor), 26 août 1947.
Bondy (Camille), 13 mai 1947.
Bonnet (Jean-Louis), 5 août 1947.
Bouchez (André), 17 février 1947.
Boudet (Jean-Fernand), 8 juillet 1947.
Bourel (Léon-Antoine), 8 août 1947.
Bourgault (Auguste-César), 16 septembre 1947.
Bourgeois (Alexis-Paul), 12 août 1947.
Bouttefroy (Pierre-Léon), 23 août 1947.
Bouyssy (Georges-Jean), 23 avril 1947.
Boyer (Léon-Edouard), 20 juillet 1947.
Braud (Ludovic-Julien), 24 août 1947.
Brunet (Lucien-Victor), 25 septembre 1947.
Brunschweig (Julien), 19 septembre 1947.
Bujadoux (André-Marie), 12 février 1947.
Bureau de Colombier (Edmond), 1er août 1947.
Caillez (Maurice-Pierre), 29 août 1947.
Caillot (Alain-René), 22 septembre 1947.

Castel (Georges-Louis), 3 septembre 1947.
Cazes (Jean), 18 juillet 1947.
Chabanex (Maurice-Jean), 17 août 1947.
Champavère (Marie-Antoine), 3 septembre 1947.
Champell (Paul-Jean), 23 septembre 1947.
Chandellier (Pierre-Charles), 29 juillet 1947.
Chemin (Marcel-Emile), 16 juillet 1947.
Cléchet (Georges-François), 20 septembre 1947.
Cohadon (Marcel), 29 septembre 1947.
Colas (André-Paul), 9 juillet 1947.
Collins (Paul-Lucien), 1er juillet 1947.
Colson (Paul-Lucien), 23 juillet 1947.
Cordier (Etienne-Philippe, 3 juillet 1947.
Coué (René-Georges), 30 juillet 1947.
Coupul (Georges), 29 août 1947.
Coureau (Jean-Marius), 29 septembre 1947.
Cripla (Raymond-Louis), 7 août 1947.
Cuguillère (Fernand), 12 septembre 1947.
Cusseau (Charles), 3 avril 1947.
Dagorno (Pierre-Hippolyte), 19 septembre 1947.
Darmais (Louis), 21 août 1947.
D'Astier de la Vigerie (Henri), 11 septembre 1947.
Dedieu (Pierre-Louis), 18 juillet 1947.
Delacroix (Jean-Marie), 17 septembre 1947.
Delage (Alexandre), 14 avril 1947.
Delahaigne (Robert), 18 août 1947.
Delassus (Jacques-Pierre), 5 août 1947.
Deleplanque (Gaston), 5 septembre 1947.
Dellenbach (Edouard-Jean), 3 septembre 1947.
Delorme (Marcel-Jean), 6 septembre 1947.
Demerle (Jean), 9 septembre 1947.
Dermant (Henri), 2 septembre 1947.
Dervieux (André), 15 août 1947.
Desmur (Henri-Alexis), 2 septembre 1947.
Dionet-Delaunay (Didier), 4 septembre 1947.
Dombre (Georges), 1er mars 1947.
Drevet (Henri-Jean), 28 juillet 1947.
Dubois (Jean-Jacques), 12 août 1947.
Dubos (Pierre-Edmond), 30 juillet 1947.
Dubourg (Jacques-André), 8 juillet 1947.
Dubreuil (Henri-Marie), 18 août 1947.
Duchaillut (Joseph), 14 septembre 1947.
Du Chaylard (Elie), 5 août 1947.
Duclos (Maurice), 14 août 1947.
Dumay (Claude-Jean), 6 septembre 1947.
Dupeux (Georges-Ernest), 18 juillet 1947.
Duplessis-Kergomard (Pierre), 12 août 1947.
Dupré (Jean-Bernard), 30 août 1947.
Duquenne (Charles), 26 juillet 1947.
Durand (André-Maurice), 21 juillet 1947.
Durand (Georges-Ernest), 26 juillet 1947.
Duroyaume (Jean-Eugène), 27 septembre 1947.
Dussaubat (Jean-Pierre), 24 septembre 1947.
Dussaule (Michel-Philippe), 28 août 1947.
Dutey (Jean-Paul), 31 juillet 1947.
Enjolras (André-Léon), 18 juillet 1947.
Enselmier (Marius), 26 septembre 1947.
Etcheberry (Jules-Pierre), 1er août 1947.
Eyraud (Henri-Antoine), 11 septembre 1947.
Fabre (Louis-Maurice), 19 juillet 1947.
Fajon (Victorien), 14 septembre 1947.
Faucou (Antony), 27 juillet 1947.
Fau (Charles-Edmond), 6 septembre 1947.
Faure (Adrien-Marie), 7 juillet 1947.
Faurre (Antoine), 29 septembre 1947.
Feiss (Robert-Charles), 9 juillet 1947.
Filaudeau (Louis-Marie), 13 juillet 1947.
Fillastre (Michel), 17 août 1947.
Fiquet (Fernand), 9 août 1947.
Forestier (Henri-Simon), 4 août 1947.
Fourment (André-Pierre), 11 septembre 1947.
Fraigne (Albert-Louis), 10 avril 1947.
Fraissinet (Roger-Hubert), 19 juillet 1947.
François (Roger-Félix), 30 août 1947.
Francoul (Eugène), 16 juillet 1944.
Frete (Jacques-Victor), 21 août 1947.
Fualdes (Jacques-Emile), 4 août 1947.
Galau (Henri-Joseph), 19 juillet 1947.
Gamond (André-Paul), 3 juillet 1947.
Gardes (Auguste-Jean), 28 août 1947.
Garguilo (Pierre-Noël), 1er septembre 1947.
Gaubert (Armand-Henri), 14 août 1947.
Gauvin (Albert), 23 août 1947.
Gaymard (Henri-Antoine), 8 septembre 1947.
Gazan (Marcel-Alphonse), 6 août 1947.
Gazagne (Firmin-Jean), 24 juin 1946.
Gelas (Charles), 12 juillet 1947.
Gendarme de Bevotte (Georges-Abel), 16 juillet 1947.
Germano (Marcel-Etienne), 11 septembre 1947.
Gerre (René-Julien), 15 septembre 1947.
Gibaud (Gustave-Adolphe), 21 septembre 1947.
Girod (Henri), 20 septembre 1947.
Goudet (Jean-Marie), 16 août 1947.
Granjon (Georges-Pierre), 7 août 1947.
Gratiot (Robert-Charles), 23 août 1947.
Grec (Hippolyte), 28 septembre 1947.
Greiner (Gaston-Alfred), 21 septembre 1947.
Grignon (Louis-Eugène), 25 juillet 1947.
Guedet (Robert-Marie), 13 septembre 1947.
Guezille (Hippolyte), 2 juillet 1947.
Guyonnet (Albert-Alexis), 31 août 1947.
Hames (Pierre), 30 août 1947.
Hannaux (Paul-Alexandre), 15 septembre 1947.
Heuze (René-Paul), 25 août 1947.
Honor (Charles-Marius), 11 juillet 1947.
Huvelliez (Henri-Louis), 15 juillet 1947.
Jacob (Frédéric), 18 juillet 1947.
Jamet (Eugène-Michel), 10 juillet 1947.
Jarriant (Jean-Joseph), 3 juillet 1947.
Jean-Pierre (Gédéon), 3 juillet 1947
Jouffroy (Maurice-André), 21 septembre 1947.
Koechlin (Pierre-Isaac), 3 août 1947.
Lajoumard de Bellabre (Marie-Joseph), 19 août 1947.
Landre (Georges-René), 17 juillet 1947.
Laperche (Henri-Vincent), 25 janvier 1946.
Lasne (René-Jacques), 30 septembre 1947.
Lassiat (Raymond), 27 septembre 1947.
Latreille (Eugène-Jean), 7 septembre 1947.
Laurain (Georges-Léon), 6 août 1947.
Lavignon (Henri-Jean), 27 août 1947.
Leccia (Vincent), 21 août 1947.
Lebrun (René-Henri), 1er février 1947.
Legrois (Alphonse), 11 septembre 1947.
Lequette (Auguste-Félix), 27 août 1947.
Liatard (Lucien-Antoine), 1er août 1947.
Lienard (Charles-Adolphe), 29 août 1947.
Loeb (Pierre-Simon), 24 septembre 1947.
Maeder (Camille-Pierre), 5 septembre 1947.
Magnen (Antoine-Gaspard), 23 septembre 1947.
Maissiat (Paul-Eugène), 11 septembre 1947.
Mallet (Roger-André), 25 septembre 1947.
Manhes (Antoine), 21 septembre 1947.
Manoha (Jacques), 2 septembre 1947.
Mariani (Pierre-Jean), 19 mars 1947.
Martiñais (Pierre-Marie), 7 septembre 1947.
Massac (Pierre), 13 juillet 1947.
Maurel (Louis-Emile), 1er août 1947.
Mengeot (Jean-Marie), 6 août 1947.
Menvielle (Jean-Pierre), 26 septembre 1947.
Mercier (Jean-Eugène), 15 juillet 1947.
Michel (Henri-Louis), 10 juillet 1947.
Milon (Charles), 31 août 1947.
Mineau (Gabriel-Eugène), 19 juillet 1947
Monniotte (Léon-Paul), 19 juillet 1947.
Mortier (Frantz), 18 juillet 1947.
Moustardier (Louis-Pierre), 10 août 1947.
Mouton (Joseph), 20 août 1947.
Mouzimann (Pierre-Charles), 29 septembre 1947.
Nussbaum (Charles-Léon), 26 juillet 1947.
Olivier (Pierre-Jules), 15 août 1947.
Pairault (André-Charles), 19 juillet 1947.
Patet (Paul-Lucien), 4 septembre 1947.
Paul-Dubois (François), 7 septembre 1947.
Pauzet (Jean-Marc), 22 juillet 1947.
De Perignon (Antoine), 25 avril 1947.
Perrin-Cocon (Auguste), 24 juillet 1947.
Petremand (Charles-Jean), 2 juillet 1947.
Phiquepal d'Arnsmont (Pierre), 30 juillet 1947.
Picq (Georges-Julien), 13 septembre 1947.
Picquette (Gustave), 14 juillet 1947.
Piette (Joseph-François), 31 juillet 1947.
Pingaud (Alfred-Octave), 19 juillet 1947.
De Pioger (Pierre), 24 août 1947.
Planchet (Jean-Paul), 2 août 1947.
Plumier (Robert-Charles), 30 septembre 1947.
Pointivy (Lucien), 6 juillet 1947.
Pourchet (Maurice-Néris), 15 août 1947.
Pressoir (Robert-Charles), 12 septembre 1947.
Rabate (Henri), 17 août 1947.
Rachine (Pierre-René), 26 septembre 1947.
Racine (Charles), 22 juillet 1947.
Rainfroid (Marcel-Eugène), 22 juillet 1947.
Raymond (Marie-Michel), 26 août 1947.
Raynal (Gaston-Henri), 26 août 1947.
Reimbert (Marcel-Lucien), 17 septembre 1947.
Renaud (Marcel-Alphonse), 28 août 1947.
Reumont (Jean-Henri), 13 septembre 1947.
Reybet-Degat (Clément-Louis), 11 août 1947.
Richard (Sylvain), 31 juillet 1947.
Riom (Alfred), 31 août 1947.
Robert (Jean-Georges), 26 septembre 1947.
Robert (Maurice-Louis), 13 août 1947.
Rochet (Eugène-François), 29 juillet 1947.
Roizard (Maurice-André), 15 septembre 1947.
Roland (Charles-Honoré), 28 août 1947.
Roque (Georges-Eugène), 11 août 1947.
Rossard (René-Joseph), 9 septembre 1947.
Rousset (Albert-Jean), 19 juillet 1947.
Roze (Pierre-Georges), 31 juillet 1947.
Sabouraud (Jean-François), 7 août 1947.
Sack (Georges), 6 août 1947.
Sautereau (Jean-Marie), 5 août 1947.
Sauvage (Pierre), 6 septembre 1947.
Sauzeau (Ernest-Eugène), 9 août 1947.
Savelli (Marc-Antoine), 11 mars 1947.
Schaaf (Laurent), 10 août 1947.
Segond (Albert-Marie), 20 septembre 1947.
Storck (Joseph-Emile), 26 août 1947.
Tardy (Adrien), 17 juillet 1947.
Terrie (André-Léon), 22 septembre 1947.
Tetart (Maurice-Paul), 19 mai 1947.
Teulière (Amédée), 11 septembre 1947.
Teyssier (Maurice), 28 septembre 1947.
Thielly (René), 26 juillet 1947.
Thoby (René-Jean), 23 août 1947.
Thomas (Yves), 14 juillet 1947.
Thouvenot (Lucien-Victor), 16 septembre 1947.
Tournier (Antoine-Emile), 21 juillet 1947.
Trellu (Alain), 5 juillet 1947.
Trotot (Roger), 29 août 1947.
Vaillant (Nicolas), 29 septembre 1947.
Viala (Gustave-Lucien), 1er mai 1947.
Viaux (Jean-Charles), 27 août 1947.
Viguié (Gabriel-Marie), 23 août 1947.
Villard (Laurent-Louis), 9 août 1947.
Vincens de Tapol (Louis-Paul), 14 juillet 1947.
Vincent (Amédée), 5 septembre 1947.
Vollant (André-Alfred), 30 juillet 1947.
Von Schlichting (Georges), 6 juillet 1947.
Wadoux (Alfred-Ernest), 16 juillet 1947.
Weygaerts (Paul-Henri), 7 août 1947.
Wilson (Lucien-Victor), 18 juillet 1947.
Witz (Georges-Joseph), 20 août 1947.

MM. les sous-lieutenants:

Colin (Paul-Germain), 17 août 1947.
Denis (Louis-Auguste), 14 septembre 1947.
Petro-Pavlovski (Wladimir), 29 juin 1947.

Décret du 15 octobre 1947 portant radiation des cadres de l'armée de terre (réserve).

Par décret en date du 15 octobre 1947, sont rayés des cadres les officiers de réserve dont les noms suivent:

Artillerie.

M. le chef d'escadron Masselin (Emile-Eugène).

Les lieutenants:

MM. Dietsch (Roger-Georges).
Gonnet (Paul-Jacques).
Olivry (Jacques-Louis).
Paris (Jean-Baptiste).
Saupique (Jacques-Toussaint).
Vigier (René-Louis).

Décret du 15 octobre 1947 portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve).

Par décret en date du 15 octobre 1947, sont rayés des cadres, à compter des dates ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Transmissions.

MM. les lieutenants-colonels:

Benoix (Jean-Louis), le 12 juillet 1947.
Ruat (Maurice), le 8 août 1946.

MM. les chefs de bataillon:

Aifeux (Henri-Léonce), le 10 septembre 1947.
Barthel (Roger-Albert), le 6 septembre 1947.
Cauchemez (Charles-Jean), le 11 janvier 1947.
Ferre (Paul-Henri-Marie-Georges), le 4 avril 1947.
Fournier (Pierre), le 13 avril 1947.
Heyberger (Joseph-Léon), le 8 février 1947.
Lecorbeiller (Emmanuel-Philippe), le 11 juillet 1947.
Mamessier (Jean), le 6 août 1947.
Mercier (Jean-André-Léopold), le 7 septembre 1947.
Thomas (Jules-Adolphe-Fernand), le 27 septembre 1947.

MM. les capitaines:

Ansoborlo (Louis-Libéral), le 14 juillet 1947.
Astor (Ernest-Antoine-Alphonse), le 2 août 1947.
Baudin (Blaise-Louis-Joseph), le 2 juin 1947.
Bénezit (Henri), le 29 juillet 1947.
Boudreaux (Jean), le 2 août 1947.
Carette (Théophile-Georges), le 27 février 1947.
Charcyron (Camille-Louis), le 30 septembre 1947.
Durel (Jean-Marie-Léon), le 17 août 1947.
De Francqueville (Marie-Joseph-Amédée-Robert), le 19 juillet 1947.
Garnier (François-Joseph-Hippolyte), le 19 août 1947.
Goelzer (André-Henri), le 27 mai 1947.
Goudonnet (Maurice-Désiré), le 13 juillet 1947.
Greissel (Marie-Charles-René), le 17 avril 1947.
Grousseaut (Marcel-Antoine-Jean), le 7 juillet 1947.
Gruintgens (Marcel-Paul), le 4 août 1947.
Henrion (Marie-Charles-Emile), le 8 septembre 1947.
Juillienne (René-Emile-Paul), le 7 août 1947.
Jumeau (Raymond-Louis-Henri), le 6 octobre 1946.
Labro (Roger-Alphonse-Eugène), le 27 juin 1947.
Lafosse (Henri-Léon), le 5 août 1947.
de Larminat (Gaston-Xavier-Alfred), le 23 avril 1947.
Lecomte (Georges-Jean-Alfred), le 23 avril 1947.
Leroyer (Marcel-Victor), le 19 août 1947.
Magny (Cyprien-Auguste), le 7 février 1947.
Payan (Sylla-Ferdinand-Ulysse), le 9 septembre 1947.
Pilven (René-Antoine-Marie), le 17 juillet 1947.
Reniez (Emile-Ernest-Edouard), le 4 septembre 1947.
Robert (Charles-Maurice), le 8 août 1947.

MM. les lieutenants:

Bordas (Maurice-Raymond), le 3 mars 1947.
Cloix (Marie-Louis), le 11 juillet 1947.
Engasser (Georges-Alfred), le 1er juin 1946.
Goetzinger (Marcel), le 29 août 1947.
Marty (Pierre-Marcel), le 5 juillet 1947.
Meker (Lucien-Jean), le 6 février 1947.
Olivry (Adolphe-Paul-Marie), le 25 juillet 1947.
Pellenc (Marcel-Stéphan), le 18 mars 1947.

Service du matériel.

(Transmissions.)

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le colonel Coussillan (Auguste-Léopold), le 31 juillet 1947.

Décret du 15 octobre 1947, portant modification au décret du 6 janvier 1947 (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 15 octobre 1947, le décret du 6 janvier 1947 est modifié comme suit en ce qui concerne le sous-lieutenant Ritter (Mario):

Au lieu de: « Active », lire: « Réserve ».

Décdet du 15 octobre 1947 portant nominations et prise de rang dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (armée active).

Par décret en date du 15 octobre 1947, sont nommés au grade d'ingénieur élève des fabrications d'armement, les élèves sortant de l'école polytechnique en 1947:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

M. Vimal du Monteil (Henri-François-Adalbert).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

MM. Auriol (André).
Denizet (Frédéric-Henri).
Lebègue (Jacques-Georges).
Marie (Maurice-André).
Jaume (Pierre).
Bouvet (Henri-Claude-Adrien).

(P ur prendre rang du 1er octobre 1945.)

MM. Marest (Michel-Paul).
Pouzet (Jacques-Louis-Alexandre-Jean).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

MM. Bonnet (Paul-Georges-Pierre).
Dufaud (René-Jean-Michel).
Galy (Jean-Marie-Camille).
Lagarrigue (André-Paul).
Delattre (Louis-Gabriel-Marie).
Samuel (Claude).
Weill (Roland-David).
Fabre (Jean-Louis).
Sendranier-Prady (André).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Juillet (Pierre-Julien-François).

Ces nominations ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Sont nommés au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des fabrications d'armement les ingénieurs élèves:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

M. Vimal du Monteil (Henri-François-Adalbert).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

MM. Auriol (André).
Denizet (Frédéric-Henri).
Lebègue (Jacques-Georges).
Marie (Maurice-André).
Jaume (Pierre).
Bouvet (Henri-Claude-Adrien).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM. Marest (Michel-Paul).
Pouzet (Jacques-Louis-Alexandre-Jean).

Ces nominations ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 8 octobre 1947, les personnels de bureau dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des personnels civils extérieurs à la date du 1er juillet 1947:

Service du génie.

COMMIS ADMINISTRATIFS

M. Bianchi (Pierre), direction de travaux de Paris.

M. Charetiers (Jean), direction de travaux d'Angers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1946: page 5827, 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « M. Krieger (Jean-Baptiste), agent de bureau de 2e classe », lire: « M. Krieger (Jean-Baptiste), agent de bureau de 1re classe ».

Tableau supplémentaire d'avancement (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1947: page 9605,

ARMEE ACTIVE

A. — **Troupes métropolitaines.**

INFANTERIE

Pour le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de:

Les adjudants-chefs:

Hubert (Eugène), (Indochine).
Lucas (Robert), (Indochine).
Bour (Jean), (Indochine).

Lire:

Les adjudants-chefs:

Lucas (Robert), (Indochine).
Huber (Eugène), (Indochine).

L'adjudant:

Bour (Jean), (Indochine).

B. — **Troupes coloniales.**

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de:

M. Galibet (Georges).

Lire:

M. Galibert (Georges).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 15 octobre 1947 portant réduction de la zone de servitude de la batterie de la Badine (presqu'île de Giens, Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu l'article 47 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 10 juillet 1851 relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires, et notamment l'article 6:

Vu le décret du 10 août 1853 concernant le classement des places de guerre et des postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté (défense nationale) du 1er juin 1932 portant remise à la marine des ouvrages nécessaires à la défense des côtes;

Vu l'article 3 de la loi du 28 mars 1933 relative aux ouvrages de côtes et portant notamment classement de la batterie de la Badine;

Vu le décret du 23 août 1935 portant délimitation de la zone unique de servitude de la batterie de la Badine,

Décrète:

Art. 1er. — La délimitation de la zone de servitude de la batterie de la Badine (presqu'île de Giens, Var), fixée par le décret du 23 août 1935, est modifiée dans les conditions suivantes:

La partie de la zone de servitude teintée en jaune sur le plan ci-annexé est supprimée; la zone de servitude maintenue et teintée en carmin est délimitée par les bornes marquées 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sur ledit plan.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 octobre 1947 portant reclassement d'un ingénieur du génie maritime.

Par décret en date du 15 octobre 1947, M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Sciama (A.-J.-C.), port matriculaire: Toulon, élève de la promotion 1938 de l'école polytechnique, est classé à la sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime entre MM. Lafaurie et Billat.

Cet ingénieur, promu à la 1re classe pour compter du 25 avril 1945, est reclassé, en application du décret no 45-538 du 26 mars 1945 et prend rang sur la liste d'ancienneté des ingénieurs du génie maritime entre les ingénieurs de 1re classe Castera et Devimeux.

Décret du 15 octobre 1947 portant promotion d'officiers des constructions navales.

Par décret du 15 octobre 1947, la date de promotion de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Yerle (R.-J.), port matriculaire Toulon, est reportée du 1er août 1945 au 25 avril 1945. Cet officier prend rang sur la liste d'ancienneté, immédiatement après M. Feline.

Les dates de promotion des ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

Julien (H.-G.), Levi (B.), Panon Desbassayns de Richemont (G.-M.-R.), sont reportées du 19 août 1945 au 1er octobre 1944.

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

(Pour compter du 1er août 1946.)

Les ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

M. Levi (B.), port matriculaire: Toulon.

M. Panon Desbrassayns de Richemont (G.-M.-R.), port matriculaire: Toulon.

(Pour compter du 2 août 1946.)

M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Julien (H.-G.), port matriculaire: Toulon.

MM. Levi et Panon Desbassayns de Richemont se classeront parmi les ingénieurs du génie maritime de leur promotion de l'école polytechnique, promus à la 1re classe à la même date qu'eux, d'après les notes obtenues aux examens de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 15 octobre 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 15 octobre 1947, est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales « branche unique », pour compter du 1er octobre 1947:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Kerdoncuff (J.-N.) (1), port matriculaire: Brest.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 15 octobre 1947, est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité:

Au grade d'ingénieur de 1re classe des directions de travaux des travaux maritimes de réserve.

M. l'ingénieur de 1re classe des directions de travaux des travaux maritimes en retraite Richard (Augustin).

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination au grade d'officier d'administration dans le personnel administratif de gestion et d'exécution (branche « directions de travaux »).

Par décret en date du 15 octobre 1947, sont nommés dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, branche « directions de travaux », pour compter du 1er octobre 1947:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe des directions de travaux.

M. Garrot (Albert), attaché d'administration de 3e classe, comptable des matières.

M. Bouland (Raymond), attaché d'administration de 2e classe, commissariat et santé.

M. Laude (Albert), attaché d'administration de 3e classe des directions de travaux.

M. Geoffroy (René), officier marinier.

M. Kimpflin (André), attaché d'administration de 3e classe des directions de travaux.

M. Le Crecq (Georges), officier marinier.

M. Gendrot (Michel), attaché d'administration de 2e classe, commissariat et santé.

Décret du 16 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

BABELON (Philippe), enseigne de vaisseau de 1re classe.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 16 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

BESIN (Robert-Louis), premier maître radio volant, mle 43.C.21.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 16 octobre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

TRIPODI (Albert-Louis-Antoine), maître fusilier, mle 5430.T.39.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 16 octobre 1947 portant modification de dates de promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1947, le décret du 30 mai 1945 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur est modifié comme suit, en ce qui concerne M. le capitaine de corvette Amyot d'Inville:

a) Au lieu de: « au grade de chevalier (pour prendre rang du 24 juin 1944) », lire: « au grade d'officier (pour prendre rang du 9 juin 1944) »;

b) Après le texte de la citation, ajouter un paragraphe ainsi conçu:

« Chevalier de la Légion d'honneur du 9 septembre 1942, date à laquelle il a été fait Compagnon de la Libération ».

Décrets du 16 octobre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 16 octobre 1947, sont décorés de la médaille militaire:

QUINCY (Edouard), second maître de manœuvre, mle 4756.T.42.

GOUEDEL (Michel-Auguste), matelot B. P. mécanicien, mle 7953.C.45.

DESTRES (Achille), second maître canonnier, mle 2018.C.39.

LE PROVOST (Gilbert-Marcel), second maître timonier, mle 6504.T.42.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est décoré de la médaille militaire:

PAILLET (Georges), second maître fusilier, mles 161.R.38, 10655 FNFI 40.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est décoré de la médaille militaire (à titre posthume):

RICHARD (Joseph), quartier-maître fusilier, mle 9876.T.42.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est décoré de la médaille militaire:

GAILLEPAND (Lucien), quartier-maître fusilier, mle 3953.T.40.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 16 octobre 1947 portant régularisation de concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 16 octobre 1947, est décoré de la médaille militaire, à compter du 29 avril 1947, date à laquelle il a été décoré par le ministre de la marine:

MONDET (Serge-Louis), matelot d'équipage, mle 7396.C.45.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant déjà été cité pour les mêmes motifs.

Agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale.

Par décision en date du 29 septembre 1947, les agents techniques des constructions navales et de l'artillerie navale dont les noms suivent reçoivent les bonifications pour services militaires indiquées ci-après:

Agents techniques des constructions navales.

MM.

Abran (André), 7 mois 9 jours.
Babonneau (Jean), 1 mois 17 jours.
Berthe (Lucien), 8 mois 15 jours.
Bey (Lucien), 7 mois 9 jours.
Cariou (Jean), 1 mois 2 jours.
Chanteloup (André), néant.
Fort (Emile), 3 ans 27 jours.
Fraiche (Francis), 7 mois 27 jours.
Gandolfo (Louis), 7 mois 19 jours.
Guermeur (Pierre), 1 mois 3 jours
Kerdreux (Yves), 1 mois 5 jours
Keryer (Raymond), 9 mois 6 jours.
Lidureau (Jean), néant.
Lorleach (Paul), 1 mois 2 jours.
Marquet (Jean), 1 mois 2 jours.
Mahy (André), 1 mois 2 jours.
Rance (René), 7 mois 21 jours
Rondeau (Alexis), néant.
Samat (Armand), 2 ans 6 mois 19 jours
Tellier (Pierre), néant.

Agents techniques de l'artillerie navale.

MM.

Artigue (Francis), 7 mois 25 jours.
Descond (Robert), 3 ans 21 jours.
Dubrulle (Roger), néant.
Hermitte (Paul), 7 mois 7 jours.
Le Bregent (Jules), 2 ans 10 mois 29 jours.
Le Corre (François), 3 ans 27 jours.
Nogues (André), 9 mois 2 jours.

MINISTÈRE DE L'AIR

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Sur la proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de l'armée aérienne:

BOUDIER (Michel-Edmond), capitaine de la 2e escadre de chasse.

LEMAIRE (Louis-Eugène), capitaine du groupe de chasse « Alsace »

LAGAZE (Pierre-Jean), soldat de 2e classe du 2e R. C. P.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 15 octobre 1947 portant annulation d'un arrêté portant radiation des cadres, réintégration et promotion (armée de l'air) (réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'air,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1941 portant radiation des cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air;

Vu le procès-verbal no 942 du 11 août 1946 de la commission de reclassement des officiers à l'annuaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté du 22 novembre 1941 portant radiation des cadres, à compter du 4 octobre 1941, de M. le commandant du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire) Fauquet-Lemaitre (Pierre-Alfred), né le 10 juillet 1888, est annulé.

Art. 2. — Est réintégré dans les cadres, à compter du 4 octobre 1941:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de commandant.

(Rang du 25 juin 1936.)

M. Fauquet-Lemaitre (Pierre-Alfred), né le 10 juillet 1888.

Art. 3. — Est promu au grade ci-après:

Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 25 mars 1941.)

M. le commandant de réserve Fauquet-Lemaitre (Pierre-Alfred), né le 10 juillet 1888.

Art. 4. — L'annulation, la réintégration, la promotion, objet des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus ne comportent aucune régularisation de solde.

Art. 5. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MARUSELLI.

Décret du 15 octobre 1947 portant nomination dans le cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Par décret en date du 15 octobre 1947, est admis dans le cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air et des attachés du commissariat de l'air à la date du 1er septembre 1947:

Attaché de 2e classe au commissariat de l'air.

Le sergent Gabriel (Fred) (service général), du bataillon de l'air 116 (météorologie).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 septembre 1947, il est mis fin au détachement auprès du ministère des finances de M. Berthout (Claude), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, à compter du 22 juillet 1947.

M. Berthout (Claude) est rayé des contrôles de l'administration centrale du ministère de l'air à compter du 22 juillet 1947, date à laquelle l'intéressé a été nommé secrétaire d'administration (comptable) de 2e classe à l'administration centrale du ministère des finances.

Par arrêté en date du 4 octobre 1947, est acceptée, à compter du 3 avril 1947, la démission de Mme Morel (Paulette), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 4 octobre 1947, est acceptée, à compter du 1er septembre 1947, la démission de M. Mondie (Georges), commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe à l'administration centrale.

Liste, par ordre de mérite, des candidats élèves officiers d'active admis à l'école militaire de l'air à la suite du concours de 1947.

Division « Personnel navigant ».

1 Cirrode (Bernard-Pierre), sergent, 21e escadre de bombardement lourd.
2 Rouaux (Henri-Jean-Marie), aspirant, centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.
3 Moine (Albert), sergent, centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.
4 Jaillette (Yves-Charles), aspirant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».
5 Desplas (René-Jean), aspirant, groupe de bombardement 1/21 « Tunisie ».
6 Brumelot (Jean-François), aspirant, base école des moniteurs de Tours.
7 Camps (Jean-André), aspirant, groupe de chasse 4/2 « Ile-de-France ».

Division « Sédentaire ».

1 Ridoux (Jean-Raoul), maréchal des logis chef, brigade de gendarmerie de l'air de Chartres, compagnie de la 2e région aérienne.

Division « Mécaniciens ».

1 Rosseuw (Jean-Jules), adjudant, base école 701, Salon.
2 Deramez (Gilles), sergent-chef, base transit air 246.
3 Rousseau (Robert), aspirant, école de perfectionnement de bimoteurs, Marrakech.
4 Hanotel (André-Arthur), sergent-chef, bataillon de l'air 117.

5 Dubourg (Jean), adjudant, compagnie de réparations et de ravitaillement n° 82.

6 Girard (Jacques-François), adjudant, section de liaison aérienne n° 362.

7 Le Flohic (Armand-Jean), adjudant, entrepôt de l'armée de l'air n° 609.

8 Flament (Marceau-Louis), adjudant, parc de dépôt de campagne n° 61.

9 Cot (Raoul-Marcel), adjudant, base aérienne de Rochefort.

10 Perrin (Louis-Marcellin), adjudant, école des pupilles de l'air, Grenoble.

11 Ausset (Denis-Fernand), sergent-chef, école de chasse « Christian Martell », Meknès.

12 ex. Davin (Henri-Charles), sergent-chef, compagnie de réparations et de ravitaillement n° 84.

13 ex. Holvoet (Léonard-Robert), sergent-chef, compagnie de ravitaillement technique n° 241

14 Poulain (Jacques-Frédéric), adjudant, groupement de liaisons aériennes 2/40.

15 Sene (James-Marcel), sergent-chef, groupe de chasse 2/5 « Lafayette ».

16 Verrier (Ernest), sergent, base escale n° 106.

17 Garinot (André-Gustave), sergent-chef, école de mitrailleurs navigateurs bombardiers « Cazaux ».

Division « Télécommunications ».

1 Foussier (Marc-Pierre), sergent-chef, 803e compagnie d'exploitation des transmissions.

2 Naulin (Roger-Henri), sergent-chef, base école des télécommunications, Auxerre.

3 Laurend (Georges-Pierre), adjudant, E. M. N. B., Cazaux.

4 Antoine (Roger-Emilien), sergent-chef, base école de Rochefort.

5 Blanchard (Léon-Francisque), sergent-chef, entrepôt de l'armée de l'air n° 609.

6 Berthelot (Jean-Alphonse), sergent-chef, A. I. A., Clermont-Ferrand.

7 Barloux (Roger-Pierre), sergent-chef, base école des télécommunications, Auxerre.

8 Berthomier (Marcel-Auguste), sergent-chef, groupe liaisons aériennes ministérielles, Villacoublay.

9 Degremont (Claude-Jean), sergent, base école n° 701, Salon.

10 Ecarot (Georges-Claude), sergent-chef état-major 1er R. A.

11 Bernard (Louis-Augustin), sergent-chef, 803e compagnie d'exploitation des transmissions.

Division « Administratifs ».

1 Loviat (Jean-Georges), aspirant, E. M. N. B., Cazaux.

2 Miedouge (Jean), adjudant-chef, entrepôt de l'air n° 604.

3 Girard (Marcel-François), aspirant, C. R. A. P. 207.

4 Courtoy (Armand-Jules), adjudant, B. A. 117.

5 Legrand (Pierre-Roland), adjudant, base transit air n° 246.

6 Zahoual (Raphaël), aspirant, bataillon de détection et de contrôle aérien n° 553.

7 Lucida (Marc-Félix), aspirant, B. A. 117.

8 Bourrat (Jaurès-Joffre), adjudant-chef, base aérienne principale n° 190.

9 Castaing (Maurice), sergent-chef, C. R. A. P. 209.

10 Delande (Guy-Léopold), aspirant, base école des moniteurs de Tours.

11 Marchal (René-Auguste), sergent, base école de Rochefort.

12 Cougard (Joseph), sergent, entrepôt de l'air n° 607.

13 Louet (Henri-Maurice), sergent, C. R. A. P. 204.

14 Becquereau (Lionel-Paul), aspirant, C. R. A. P. 204.

15 Lamblot (Roger-Marcel), sergent, base escale principale, Longwic.

Dispositions générales.

L'instruction commencera à l'école militaire de l'air de Salon le 6 octobre 1947.

Les candidats déclarés admissibles et ne figurant pas sur la présente liste d'admission seront dirigés d'urgence sur leur formation d'origine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2017 du 13 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédant des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1936 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1947 (dépenses militaires);

Vu la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947;

Vu la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi n° 47-1156 du 27 juin 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des budgets ordinaires et extraordinaires pour le mois de juillet 1947 (dépenses militaires);

Vu la loi n° 47-1427 du 1er août 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu la loi n° 47-1499 du 14 août 1947 portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947;

Vu la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire (dépenses civiles) tant par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 1.607.423.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est autorisée, à titres d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement, tant par les lois n° 47-580 du 30 mars 1947 et n° 47-1501 du 14 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 18.536.563.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) tant par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars, n° 47-115 du 27 juin et n° 47-1427 du 1er août que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 2.433.415.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires) tant par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, n° 47-581 du 31 mars, n° 47-115 du 27 juin et n° 47-1499 du 14 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de un milliard 728.414.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre de la première section des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils et au titre des première et deuxième sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des dépenses militaires, tant par les lois des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin, 1er août et 13 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 3.383.422.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre de la deuxième section des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des services civils et au titre de la troisième section des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des dépenses militaires, tant par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars, 31 mars et 14 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation de dépenses s'élevant à la somme totale de 2.031.380.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé au présent décret.

Art. 7. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) — TITRES Ier ET II

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
517	Primes à la reconstitution des oliveraies.....	80.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Allocations aux agriculteurs dépossédés par l'ennemi (acte dit loi du 4 juin 1942).....	170.348.000
	Total pour l'agriculture.....	170.428.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
705	Dépenses immobilières d'hébergement.....	10.000.000
7072	Habillement	105.000.000
710	Transports	82.500.000
712	Indemnités aux rapatriés.....	125.000.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre....	322.500.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3721	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.	31.501.000
3723	Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Acquisitions.....	42.000
3861	Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national	2.506.000
3862	Aménagement de résidences présidentielles....	187.000
3881	Travaux de décoration.....	656.000
3884	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration.....	10.712.000
	Total pour l'éducation nationale	45.637.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
321	Etudes de matériel de chemins de fer.....	4.170.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
326	Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement	38.000.000
	Production industrielle.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
331	Plan national de ravitaillement en carburant. — Liquidation.....	44.427.000
334	Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation d'équipement et d'outillage.....	83.337.000
	Total pour le titre Ier.....	127.764.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
335	Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrication et travaux.....	395.000.000
	Total pour la production industrielle.	522.764.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6012	Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la reconstruction.....	15.500.000
6013	Contrôle technique des travaux de reconstruction	8.000.000
6014	Expertises et constats.....	1.000.000
	Total pour le titre Ier.....	24.500.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Dépenses du déminage et du désobusage..	395.000.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	419.500.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales.....	84.424.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	170.428.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	322.500.000
	Education nationale.....	45.637.000
	France d'outre-mer.....	4.170.000
	Intérieur	38.000.000
	Production industrielle.....	522.764.000
	Reconstruction et urbanisme.....	419.500.000
	Travail et sécurité sociale.....	84.424.000
	Total pour l'état A.....	**1.607.423.000**

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Agriculture.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstitution de matériels disparus	2.738.000
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	2.358.000
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	802.000
	EQUIPEMENT	
901	Travaux d'équipement rural	11.127.000
902	Travaux de remembrement	17.018.000
903	Restauration de l'habitat rural	10.952.000
904	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945.	5.979.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	11.288.000
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et communaux	2.510.000
910	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	4.867.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	5.688.000
915	Mise en valeur de la région des landes de Gascogne	42.951.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	845.000
918	Restauration des terrains en montagne	374.000
919	Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés	5.496.000
920	Magasins d'approvisionnement et centres de congélation	3.333.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural	8.001.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	4.919.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	4.997.000
925	Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934	4.756.000
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	4.000.000
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	14.809.000
	Total pour l'agriculture	172.841.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	EQUIPEMENT	
900	Construction, aménagement et équipement technique	2.000.000
	Education nationale.	
	RECONSTRUCTION	
	a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.	
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	12.116.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	7.510.000
805	Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	200.000
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	29.922.000
	b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution de matériel détruit.	
813	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	425.000
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	5.051.000
	EQUIPEMENT	
	a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.	
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	14.915.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	5.880.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive	20.000.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	5.300.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	28.039.000
	b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.	
936	Enseignement supérieur. — Travaux	2.968.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	46.165.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	47.240.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	27.563.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	73.000.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	35.000.000
	Total pour l'éducation nationale	366.318.000
	Finances.	
	RECONSTRUCTION	
800	Services financiers. — Reconstruction	7.398.000
801	Services financiers. — Reconstruction du matériel détruit	10.051.000
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	28.816.000
901	Services financiers. — Equipement technique.	45.366.000
	Total pour les finances	91.631.000
	France d'outre-mer.	
	EQUIPEMENT	
901	Construction d'immeubles et grosses réparations	250.000
902	Installations radioélectriques aux colonies	91.353.000
904	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	994.000
	Total pour la France d'outre-mer	92.597.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Intérieur.	
	EQUIPEMENT	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	27.500.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	418.500.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires. — Passages d'eau et défense contre les eaux)	22.000.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie	397.000.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	21.500.000
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	26.000.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs	6.657.000
	Total pour l'intérieur	922.217.000
	Justice.	
	EQUIPEMENT	
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	5.490.000
	Présidence du conseil.	
	III. — SERVICE DE LA DÉFENSE NATIONALE EQUIPEMENT	
903	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles	4.000.000
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles	8.174.000
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	2.947.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	12.074.000
	Total pour la présidence du conseil	27.195.000
	Production industrielle	
	RECONSTRUCTION	
801	Reconstruction de l'école technique des mines de Douai	9.392.000
	EQUIPEMENT	
900	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain	575.000
904	Construction de pipe-lines	671.000
907	Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés, en exécution de la loi du 20 juillet 1940	10.704.000
	Total pour la production industrielle	21.342.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Reconstruction et urbanisme.	
	RECONSTRUCTION	
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	61.890.000
804	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles type	7.000.000
	EQUIPEMENT	
900	Regroupement des services administratifs de la région parisienne	12.235.000
901	Regroupement des services administratifs dans les départements	35.600.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	116.725.000
	Santé publique et population.	
	RECONSTRUCTION	
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	17.897.000
801	Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	2.491.000
	EQUIPEMENT	
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	111.976.000
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	43.170.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	6.061.000
903	Etablissements de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements	311.000
	Total pour la santé publique	181.879.000
	Travail.	
	EQUIPEMENT	
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	1.000.000
	Travaux publics et transports.	
	RECONSTRUCTION	
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	13.302.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	76.876.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	8.155.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	1.812.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	892.527.000
807	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la société des services contractuels des messageries maritimes	51.941.000
808	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	13.123.105.000
810	Flotille garde pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations	11.758.000
811	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	2.122.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	EQUIPEMENT	
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et des transports	15.957.000
901	Routes nationales. — Equipement	2.135.000
902	Passages à niveau	21.000
903	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations	7.510.000
904	Voies de navigation intérieures. — Equipement	1.801.000
905	Extension du port de Strasbourg	5.191.000
906	Travaux de défense contre les eaux	1.198.000
908	Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	310.000
909	Ports maritimes. — Equipement	221.371.000
910	Ports de pêche. — Equipement	11.640.000
913	Institut géographique national. — Equipement	8.008.000
9132	Construction de dépôts d'hydrocarbures	198.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	11.662.000
915	Matériel aéronautique	485.000.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	290.153.000
917	Travaux et installations de l'aéronautique	936.040.000
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	1.672.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	7.539.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	6.458.000
	Total pour les travaux publics et les transports	16.532.098.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	172.841.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	2.000.000
	Education nationale	366.348.000
	Finances	91.631.000
	France d'outre-mer	92.597.000
	Intérieur	922.217.000
	Justice	5.490.000
	Présidence du conseil	27.195.000
	Production industrielle	21.512.000
	Reconstruction et urbanisme	116.725.000
	Santé publique et population	181.879.000
	Travail	1.000.000
	Travaux publics et transports	16.532.098.000
	Total pour l'état B	18.536.563.000

BUDGET ORDINAIRE (DEPENSES MILITAIRES)

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Air.	
	SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3062	Réparation et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques	199.500.000
315	Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air	181.000.000
	Total pour l'air	380.500.000
	Guerre.	
	A. — ARMÉE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
3112	Munitions et armement	1.667.500.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
701	Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités	21.000.000
702	Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945, en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance	29.350.000
703	Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités	36.000.000
704	Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités	17.500.000
7612	Fabrications d'armement. — Liquidation des marchés résiliés	87.500.000
705	Service du génie. — Dépenses résultant des hostilités	26.500.000
706	Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités	690.000
712	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	12.300.000
714	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	3.325.000
	Total pour le titre II	236.915.000
	Total pour la guerre	1.904.415.000
	Marine.	
	SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
315	Constructions et armes navales. — Munitions et rechanges d'armes	16.000.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7032	Dragage et déminage en mer	97.500.000
707	Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés	35.000.000
	Total pour le titre II	132.500.000
	Total pour la marine	148.500.000
	RECAPITULATION	
	Air	380.500.000
	Guerre	1.904.415.000
	Marine	148.500.000
	Total pour l'état C	2.433.415.000

BUDGET EXTRAORDINAIRE (DEPENSES MILITAIRES)

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Air.	
	EQUIPEMENT	
904	Matériel de série pour l'armée de l'air....	120.000.000
906	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.	46.500.000
	Total pour l'air.....	166.500.000
	France d'outre-mer.	
	DEPENSES MILITAIRES	
	TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
952	Equipement industriel des directions d'artillerie	123.800.000
953	Constitutions de nouvelles unités motorisées..	48.800.000
954	Equipement technique de l'intendance.....	1.854.000
955	Matériel et stocks du service de santé.....	80.000.000
	Total pour la France d'outre-mer.....	224.454.000
	Guerre.	
	A. — ARMÉE	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance. — Reconstruction.....	2.750.000
801	Service de santé. — Reconstruction.....	3.110.000
802	Service du matériel. — Reconstruction.....	13.205.000
803	Service du génie. — Reconstruction.....	6.630.000
804	Chemins de fer et routes. — Reconstruction..	7.150.000
807	Subventions au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction	94.465.000
	EQUIPEMENT	
900	Intendance. — Equipement.....	23.930.000
901	Service de santé. — Equipement.....	9.500.000
902	Service du matériel. — Equipement.....	44.235.000
903	Service du génie. — Equipement.....	66.540.000
904	Chemins de fer et routes. — Equipement....	12.305.000
905	Service des transmissions. — Equipement....	81.350.000
906	Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947).....	123.540.000
908	Construction et équipement des laboratoires et organismes d'études. — Contrats d'études.	37.000.000
911	Service du génie. — Acquisitions immobilières	2.500.000
9122	Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions).....	273.000.000
9123	Subventions au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire.....	167.700.000
	Total pour l'armée.....	968.910.000
	B. — GENDARMERIE	
	RECONSTRUCTION	
806	Gendarmerie. — Reconstruction	1.500.000
	ÉQUIPEMENT	
915	Gendarmerie. — Equipement.....	47.160.000
916	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières....	2.265.000
	Total pour la gendarmerie.....	50.925.000
	Total pour la guerre.....	1.019.835.000
	Marine.	
	RECONSTRUCTION	
800	Intendance maritime. — Reconstruction.. ..	25.350.000
801	Service de santé. — Reconstruction.....	1.309.000
	ÉQUIPEMENT	
900	Intendance maritime. — Equipement..	12.500.000
901	Service de santé. — Equipement.....	569.000
904	Construction de la flotte.....	49.000.000
905	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	27.136.000
9062	Aéronautique navale. — Matériel de série ...	191.000.000
909	Matériel et stocks. — Acquisitions immobilières	10.761.000
	Total pour la marine.....	317.625.000
	RECAPITULATION	
	Air	166.500.000
	France d'outre-mer.....	224.454.000
	Guerre	1.019.835.000
	Marine	317.625.000
	Total pour l'état D.....	1.728.414.000

BUDGETS ANNEXES (DEPENSES ORDINAIRES)

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	A. — BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS	
	Imprimerie nationale.	
	1re section. — Dépenses ordinaires.	
301	Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	675.000
302	Entretien, réparations, amortissements industriels du matériel d'exploitation	1.750.000
304	Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables	9.500.000
	Total pour l'Imprimerie nationale	11.925.000
	Monnaies et médailles.	
	1re section. — Dépenses ordinaires.	
306	Matériel neuf et installations nouvelles	4.997.000
	B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DES DEPENSES MILITAIRES	
	Constructions aéronautiques.	
	1re section. — Dépenses d'exploitation.	
301	Entretien des matériels et rechange	181.000.000
303	Constructions aéronautiques. — Fabrications.	1.036.000.000
	2e section. — Etudes et recherches.	
3003	Constructions aéronautiques. — Recherches et prototypes	46.500.000
	Total pour les constructions aéronautiques	1.263.500.000
	Constructions et armes navales.	
	1re section. — Dépenses d'exploitation.	
300	Frais généraux et matières	162.500.000
	Fabrications d'armement.	
	1re section. — Dépenses d'exploitation.	
303	Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie	1.667.500.000
	2e section. — Etudes et recherches.	
3003	Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie	273.000.000
	Total pour les fabrications d'armement	1.940.500.000
	Total pour l'état E	3.383.422.000

BUDGETS ANNEXES (RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT — DEPENSES EXTRAORDINAIRES)

Etat F. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	A. — BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	Caisse nationale d'épargne.	
900	Equipement. — Matériel et outillage	1.679.000
901	Achat, appropriation ou constructions d'immeubles	17.727.000
	Total pour la caisse nationale d'épargne	19.406.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	RECONSTRUCTION	
802	Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire	2.000.000
803	Reconstruction. — Transport et emballage de matériel	1.335.000
804	Reconstruction. — Bâtiments	230.843.000
805	Reconstruction. — Matériel postal	96.655.000
806	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	61.573.000
807	Reconstruction. — Matériel de transport routier	23.981.000
	EQUIPEMENT	
900	Equipement. — Bâtiments	113.156.000
901	Equipement. — Matériel postal	107.167.000
902	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	258.258.000
903	Equipement. — Matériel de transport routier.	66.101.000
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	961.369.000
	Radiodiffusion française.	
	RECONSTRUCTION	
800	Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	11.673.000
	EQUIPEMENT	
900	Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	23.355.000
901	Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	67.808.000
902	Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	11.860.000
903	Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	6.123.000
904	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage.	818.000
905	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments.	6.590.000
	Total pour la radiodiffusion	131.227.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AUX BUDGETS DES DEPENSES MILITAIRES.	
	Constructions aéronautiques.	
900	Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières	40.000.000
902	Constructions aéronautiques. — Equipement industriel	291.000.000
	Total pour les constructions aéronautiques	331.000.000
	Constructions et armes navales.	
	Dépenses de premier établissement.	
902	Acquisitions immobilières	27.857.000
	Fabrications d'armement.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
800	Fabrications d'armement. — Reconstruction	94.465.000
901	Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	55.450.000
902	Fabrications d'armement. — Installations et outillage	112.250.000
	Total pour les fabrications d'armement	262.165.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des dépenses.
		francs.
	Service des essences.	
	Dépenses extraordinaires.	
700	Liquidation des dépenses de guerre	28.800.000
900	Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillages et emballage en service	14.145.000
901	Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées	51.696.000
	Total pour le service des essences	94.641.000
	Service des poudres.	
	Dépenses de premier établissement.	
	RECONSTRUCTION	
3002	Frais généraux, matières d'œuvres et marchés	26.550.000
	EQUIPEMENT	
3003	Frais généraux, matières d'œuvres et marchés	177.165.000
	Total pour le service des poudres	203.715.000
	Total pour l'état F	2.031.380.000

Décret n° 47-2018 du 14 octobre 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1936 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947;

Vu la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement, tant par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et n° 47-1501 du 14 août 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 802 de d'agriculture: « Reconstruction du cheptel bovin dans le département des Ardennes », de dépenses s'élevant à la somme de 1 million de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2019 du 15 octobre 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1270 du 13 juin 1945;

Vu la loi n° 47-1704 du 4 septembre 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux retraités des établissements industriels de l'Etat et de l'Imprimerie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé, à compter du 1er janvier 1947, aux bénéficiaires de pensions de la loi du 21 mars 1928 qui perçoivent l'indemnité spéciale temporaire fixée par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1270 du 13 juin 1945, une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 530 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation lorsque celle-ci n'aura pas été concédée ou revisée sous le régime de la loi du 29 août 1942.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 49.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 32.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 650 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les sommes versées au titre des diverses indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-1270 du 13 juin 1945, le décret n° 46-288 du 25 février 1946 et la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 seront imputées sur l'indemnité provisionnelle.

Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 21 mars 1928 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa de l'article précédent. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité provisionnelle différentielle.

Art. 3. — L'indemnité provisionnelle totale ou différentielle sera soustraite aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour le cinquième de son montant.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission interprofessionnelle d'importation et d'exportation de boyaux.

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

Vu le décret du 1er septembre 1939 prohibant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1939 instituant un comité interprofessionnel d'importation des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 instituant un comité interprofessionnel d'exportation des produits agricoles,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 18 août 1947 portant création d'une commission interprofessionnelle chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de boyaux est complété comme suit:

« Le président de l'union fédérale des pharmaciens de France ».

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Génie rural.

Par arrêté en date du 8 octobre 1947, M. Rochette (Michel), élève de l'institut national agronomique, a été nommé ingénieur élève d'Etat du génie rural, à compter du 1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 16 octobre 1947 portant nomination d'un directeur au ministère de l'industrie et du commerce.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu le décret du 9 juillet 1946 portant cessation de fonction de M. Gaspard (Roger), directeur du gaz et de l'électricité, appelé à d'autres fonctions;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Variet (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur du gaz et de l'électricité à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Il exercera également les fonctions de répartiteur de l'électricité.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Comité consultatif des industries du cuir.

Par arrêté en date du 15 octobre 1947, M. Dayne, président du syndicat général des cuirs et peaux de France, est nommé membre du comité consultatif des industries du cuir, en qualité de représentant des employeurs et en remplacement de M. Voituriez, démissionnaire.

Comité consultatif des industries diverses.

Par arrêté en date du 15 octobre 1947, sont nommés membres du comité consultatif des industries diverses:

a) En qualité de représentant des employeurs:

M. Muckenhirn, président du 6e comité de la chambre syndicale du papier, en remplacement de M. Bondy, décédé.

b) En qualité de représentant des ingénieurs cadre et agents de maîtrise:

M. Masselot (André), fédération nationale des industries chimiques (C. G. T.), en remplacement de M. Depaux, démissionnaire.

c) En qualité de représentant des ouvriers et employés:

Mme Evanno, fédération nationale des industries chimiques (C. G. T.), en remplacement de M. Godet, démissionnaire.

Sont nommés membres suppléants du comité consultatif des industries diverses (section teinturerie, blanchisserie):

En qualité de représentants des employeurs:

a) Blanchisserie:

M. Clausse (Gaston), fédération de la blanchisserie et buanderie de France;

b) Teinturerie:

M. Bègue (Charles), fédération française de la teinture et du nettoyage.

En qualité de représentant des artisans:

M. Seurin.

En qualité de représentant des ingénieurs techniques et agents de maîtrise:

a) Blanchisserie:

M. Pleau (Adrien), syndicat du textile et parties similaires;

b) Teinturerie:

M. Renoul (Marcel), syndicat du textile et parties similaires.

En qualité de représentants des ouvriers et employés:

a) Blanchisserie:

M. Malherbe (Henri), syndicat du textile et parties similaires;

b) Teinturerie:

Mme Hannotin (Valentine), syndicat du textile et parties similaires.

Tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public des armes à feu.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur le rapport du directeur de l'organisation professionnelle,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 7 novembre 1895 qui a autorisé la chambre de commerce de Paris à administrer le banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions établi dans cette ville et en a approuvé les statuts;

Vu les décrets des 26 juin 1921, 26 juin 1924 et 21 juillet 1938 qui ont modifié le décret suvisé du 7 novembre 1895;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1938 qui a homologué les nouveaux tarifs des opérations du banc public d'épreuve de Paris;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 10 juillet 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions administré par la chambre de commerce de Paris sont fixés comme suit:

OPÉRATIONS PRINCIPALES

Epreuve provisoire de résistance des canons en jambes ou en tubes.

DIAMETRE DES CANONS	PRIX PAR CANON
	francs.
14,6 à 15,5 mm.....	20 »
15,6 à 16,5 mm.....	21 »
16,6 à 17,5 mm.....	22 »
17,6 à 18,5 mm.....	23 »
18,6 à 19,5 mm.....	25 »
19,6 à 20,5 mm.....	26 »
20,6 à 21,5 mm.....	28 »

Epreuve provisoire de résistance des canons finis assemblés.

CALIBRES (dénomination usuelle).	EPREUVE ordinaire. — Prix par canon double.	EPREUVE supérieure. — Prix par canon double.
	francs.	francs.
24	30 »	36 »
20	33 »	39 »
16	36 »	42 »
12	39 »	45 »
10	42 »	48 »
8	48 »	54 »

Epreuve définitive de résistance des armes finies.

CALIBRES (dénomination usuelle).	LONGUEURS des cartouches.	PRIX DES ÉPREUVES: Epreuve ordinaire à la poudre noire.	Epreuve supérieure à la poudre noire.	Epreuve ordinaire à la poudre sans fumée.	Epreuve supérieure à la poudre sans fumée.
	m/m.	francs.	francs.	francs.	francs.
24	65	39 »	45 »	51 »	57 »
20	65	40 50	46 50	52 50	58 50
16	65	42 »	48 »	54 »	60 »
16	70	42 »	48 »	54 »	60 »
12	65	45 »	51 »	57 »	63 »
12	70	45 »	51 »	57 »	63 »
12	75	45 »	51 »	57 »	63 »
10	70	51 »	57 »	63 »	69 »
10	80	51 »	57 »	63 »	69 »
8 ...	80	57 »	63 »		
8	90	57 »	63 »		

Epreuve définitive de résistance des petites armes.

Cannes-fusils et carabines.

DIAMETRE des canons.	PROFONDEUR des chambres.	PRIX par arme.
		francs.
6 et 7 mm....	50 mm.	15 »
9 mm	50 mm.	18 »
12 mm	65 mm.	21 »
14 mm	65 mm.	24 »

Pistolets et revolvers.

DIAMÈTRE DES CANONS	PRIX PAR COUP y compris la fourniture des cartouches.
	francs
1° Pistolets et revolvers:	
Moins de 11,4 mm.....	9 »
Plus de 11,4 mm.....	12 »
Modèle 1892 de 8 mm.....	12 »
2° Pistolets automatiques:	
Moins de 6,4 mm.....	9 »
De 6,4 à 9 mm.....	12 »

OPÉRATIONS ACCESSOIRES

Essai des armes finies.

CONDITION	PRIX
	francs.
Par quart d'heure d'occupation du stand.....	40 »

Epreuve de groupement des armes finies.

CONDITION	PRIX pour fusils.	
	à un canon.	à deux canons.
	francs.	francs.
Par tir, sur cibles spéciales, des 5 cartouches, non compris leur fourniture.....	36 »	45 »

Contrôle des munitions de chasse.

CONTROLE des vitesses.	CONTROLE des pressions.
francs.	francs.
90 »	120 »

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
DREYFUS.

Salaire national minimum de base du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment les articles 47 et 48;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment l'article 11;

Vu le protocole intervenu le 11 juin 1947 entre le Gouvernement et la Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le salaire national minimum de base (coefficient 100, échelle 1, échelon 1), prévu par l'article 9 (§ 1er), du statut national du personnel des industries électriques et gazières est fixé à 5.600 F par mois.

Art. 2. — Une indemnité mensuelle forfaitaire de 1.200 F est accordée à tout agent statutaire en activité.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus entrent en vigueur à dater du 1er septembre 1947.

A partir de cette date, les dispositions des paragraphes 1er et 2 du protocole du 11 juin 1947 susvisé cessent d'avoir effet. Les agents qui avaient bénéficié de l'avancement d'un échelon prévu par ce protocole (paragraphe 1er) sont, à partir de ladite date, replacés dans l'échelon immédiatement inférieur à celui qui leur avait été accordé en vertu dudit protocole.

Art. 4. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Renouvellement d'approbation de compteurs d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1947: page 8391, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « 30 ampères », lire: « 300 ampères ».

Administrateurs provisoires.

Par arrêté en date du 22 septembre 1947 a été rapporté l'arrêté du 26 mars 1947 nommant M. Rogi, 10, avenue des Pavillons, à Bois-Colombes, administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée Gagey et Ce, 3, rue des Cordelières, à Paris (13e).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 août 1947, ont été nommés ouvriers professionnels de 7e classe:

MM. Butard (Jean), Chalain (Marcel), Chat (Albert).

Ces nominations ne deviendront définitives qu'après production d'un certificat délivré par un médecin assermenté de l'administration, constatant que les intéressés sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Recrutement des professeurs techniques d'enseignement social dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-539 du 27 mars 1946, portant statut du personnel des écoles normales nationales d'apprentissage;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 fixant les conditions de recrutement des professeurs techniques d'enseignement social dans les écoles normales nationales d'apprentissage,

Arrête:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et pour la session du concours de 1947, la limite d'âge exigée des candidates primitivement fixée à 30 ans par l'arrêté du 14 mai 1947, est abaissée à 28 ans.

Par ailleurs, parmi les titres professionnels requis est également admis le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Candidats aux agrégations et certificats d'aptitude victimes d'événements de guerre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1945 pris en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats victimes d'événements de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le bénéfice du présent arrêté est réservé aux candidats qui, du fait de l'interruption de leurs études pendant une durée égale ou supérieure à trois années consécutives, avaient droit au bénéfice de trois sessions spéciales des concours de recrutement de l'enseignement du second degré, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1945.

Art. 2. — Les candidats visés à l'article 1er qui ont obtenu deux fois l'admissibilité ou la sous-admissibilité, dont une fois au cours des sessions d'agrégations et de certificats d'aptitude spécialement prévues pour les victimes de la guerre, pourront être admis à se présenter aux concours de 1948 sans avoir à subir à nouveau les épreuves écrites.

Les candidats visés au paragraphe précédent seront présentés hors rang pour l'admission définitive ou l'admissibilité.

Art. 3. — Les candidats qui bénéficieront des dispositions du présent arrêté, subiront les épreuves d'admission définitive ou d'admissibilité sur le programme de 1948.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939;
Vu l'article 18 du décret-loi du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés à porter une arme des 1re (§ 1er et 2), 4e ou 6e catégorie, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions:

MM. Bachère, agent comptable;
Merot, sous-chef de service du Trésor;
Delaire, caissier;
Lefort, sous-chef de service du Trésor,

fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique chargés de transport et de manipulation de fonds.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur du centre national de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Extension de la compétence d'une commission (hygiène scolaire et universitaire).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 7 juin, 10 juillet et 5 novembre 1946;

Vu l'article 10 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié par l'ordonnance du 31 août 1945 sur le conseil général des bâtiments de France;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — La commission instituée par les arrêtés du 7 juin 1946 et subséquents en vue d'étudier les demandes de subvention des communes pour l'aménagement de leurs centres médico-scolaires et de fixer le montant de la participation de l'Etat, aura dorénavant compétence pour étudier les demandes de subvention des communes pour la construction desdits centres médico-scolaires, toutes les fois que ces centres ne seront pas inclus dans les bâtiments scolaires.

Art. 2. — A cet effet la commission s'adjoindra:

1° Deux représentants du conseil général des bâtiments de France;

2° Un représentant du service des constructions scolaires.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 octobre 1947.

M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 15 octobre 1947 portant mise à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (additif).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 21 juillet 1947 portant mise à la retraite, sur sa demande, de M. Fischer (Jacques), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, prennent effet à dater du 16 septembre 1947.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Application de certaines dispositions de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

Vu, notamment, les articles 10, 16 et 17 de cette loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de garantie visée à l'article 10 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 est fixée à 100 F par vacation, soit 200 F par jour.

Art. 2. — Le taux de la cotisation imposée aux employeurs par application des articles 16 et 17 de la loi susvisée est fixée à 15 p. 100 des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers de complément.

Art. 3. — Le directeur des ports maritimes et le directeur du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
TISSIER.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ports dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports;

Vu, notamment, l'article 1er de cette loi;

Après avis des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ports dont le trafic est considéré comme suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers sont les suivants:

a) *Ports maritimes.*

Dunkerque, Graveline, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, le Havre, Rouen et annexes, Caen, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Concarneau, Lorient, Nantes et annexes, Bayonne, Port-Vendres, la Nouvelle, Sète, Saint-Louis-du-Rhône, Marseille et annexes, Toulon, Nice, Ajaccio, Bastia, Saint-Nazaire, la Rochelle-Pallice, Bordeaux et annexes.

b) *Ports de navigation intérieure.*

Paris, Lille, Lyon.

Art. 2. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
TISSIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Personnel de la surveillance des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 24 septembre 1947, M. Housaint (R.), second maître mécanicien, est nommé, sous réserve d'un résultat favorable de la visite phtisiologique réglementaire, mécanicien garde-pêche stagiaire pour compter de la date de sa prise de fonctions et affecté à la vedette « Golo », à Saint-Jean-de-Luz, en remplacement du mécanicien garde-pêche Gombero, muté.

Indemnités de fonctions et de salissure des dockers des ports maritimes et fluviaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1947: Tableau II, annexé, page 4650, 1re colonne, au lieu de: « Coltineurs, sacs de plus de 100 kg nets, 15 F. Par mètre de portage au dessus de 20 m: 20 p. 100 en sus », lire: « Coltineurs, sacs de plus de 100 kg nets, 15 F. Par cinq mètres de portage au delà de 25 m: 20 p. 100 en sus ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 janvier 1944 fixant le régime de solde des militaires indigènes coloniaux non officiers en service en Afrique du Nord, en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations;

Vu le décret du 20 mars 1945 fixant le régime de solde, d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies, à compter du 1er août 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-1385 du 23 juin 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le régime de solde applicable aux militaires non officiers de tous grades ressortissant des territoires d'outre-mer, en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés

Art. 2. — 1° Les militaires du grade d'aspirant à caporal-chef inclus servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif perçoivent:

A. — Dans les mêmes conditions que les militaires français de même grade et de même ancienneté:

La solde mensuelle de base, fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 5);

L'indemnité pour charges militaires;

Les indemnités exceptionnelles et forfaitaire de cherté de vie ainsi que les allocations provisionnelles créées par les textes légaux et réglementaires en vue d'améliorer la situation des agents de l'Etat;

Eventuellement, la majoration de solde prévue par le décret du 23 juin 1945 (art. 8), et les indemnités spéciales allouées aux militaires en opérations ou en occupation;

Le cas échéant, les indemnités diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, alinéas 2°, 3° et 4° aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances.

B. — Dans les conditions fixées aux articles 6 à 8 ci-dessous:

Les allocations à caractère familial.

2° Les militaires à solde mensuelle non officiers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation de l'homme de troupe.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un ordinaire ou un organe similaire. Lorsque l'alimentation pour l'un des principaux repas n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

3° La solde des sous-officiers, élèves officiers d'active, est celle prévue pour les sergents-chefs.

Toutefois, dans le cas où les intéressés détiendraient un grade supérieur, la solde de ce grade leur reste acquise.

4° La solde d'absence et les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité sont attribuées suivant les mêmes règles que pour les militaires français.

5° L'application de certaines mesures disciplinaires est en outre sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et, le cas échéant, la majoration dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

Art. 3. — 1° Les militaires du grade de caporal et soldat, servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, perçoivent:

A. — Dans les mêmes conditions que les militaires français de même grade et de même ancienneté de service:

La solde spéciale progressive fixée par le décret du 23 juin 1945 (art. 6);

Les indemnités exceptionnelle et forfaitaire de cherté de vie;

Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation;

Le cas échéant, les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, alinéas 2°, 3° et 4° aux taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances.

B. — Dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 ci-dessous:

Les allocations à caractère familial.

2° Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers et en nature;

3° La solde d'absence est attribuée suivant les mêmes règles que pour les militaires français;

4° L'application de certaines mesures disciplinaires est en outre sanctionnée par des retenues opérées sur la solde dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

Art. 4. — 1° Les militaires non officiers de tous grades appelés, ainsi que ceux servant par contrat pendant la première année de service, perçoivent la solde spéciale fixée par le décret du 23 juin 1945.

A cette solde s'ajoutent:

L'indemnité spéciale compensatrice dont les taux sont fixés comme suit:

GRADES	MILITAIRES servant par contrat.		MILITAIRES APPELÉS	
	Par jour.	Par mois.	Par jour.	Par mois.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Adjudant-chef	59 60	1.788 »	59 60	1.788 »
Adjudant	52 40	1.572 »	52 40	1.572 »
Sergent-chef	50 40	1.512 »	38 30	1.149 »
Sergent	44 30	1.329 »	38 »	1.140 »
Caporal-chef	23 50	705 »	19 »	570 »
Caporal	14 40	432 »	9 »	270 »
Soldat de 1re classe	9 80	294 »	7 »	210 »
Soldat de 2e classe	8 »	240 »	4 »	120 »

Eventuellement, les indemnités spéciales aux troupes en opérations ou en occupation;

Le cas échéant, les indemnités et allocations diverses énumérées à l'article 8 (alinéas 2, 3 et 4) de l'ordonnance du 23 juin 1945, au taux et dans les conditions fixées par un décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances;

2° Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature;

3° L'application de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde dans les conditions précisées ci-après à l'article 10.

Art. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté, servant par contrat et ayant accompli effectivement une année de service actif, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, n'ont pas droit à ces allocations, ils reçoivent la solde spéciale des militaires appelés à accomplir leurs obligations légales d'activité.

Art. 6. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, mariés avec une française sous le régime du code civil, bénéficient, en principe, en matière d'allocations à caractère familial, des mêmes droits que les militaires français.

Peuvent seuls être considérés comme étant à charge, pour la détermination des allocations à caractère familial, les enfants qui réunissent les conditions ci-après:

Issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union avait été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée ou reconnue;

Issus d'une précédent union de l'épouse;

Reconnus sous le régime de la loi française.

Art. 7. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, qui ont contracté mariage sous le régime de la loi française ou dont le mariage a été autorisé ou reconnu, perçoivent:

Lorsque la famille en France, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les allocations prévues à l'article 10 du décret du 23 juin 1945;

Lorsque la famille réside en Afrique du Nord et pour les seuls enfants issus du mariage ou dont la situation a été régularisée par le mariage, ou issus d'une précédente union du militaire lorsque cette union été contractée sous le régime de la loi française, ou autorisée, ou reconnue les allocations prévues pour les militaires autochtones de l'Afrique du Nord, peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de résidence s'ils réunissent les conditions requises;

Lorsque la famille réside dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, une indemnité pour charges de famille égale à celle prévue pour les personnels autochtones des cadres locaux, ressortissants des territoires d'outre-mer.

Dans ce dernier cas, l'indemnité de résidence familiale, ou, éventuellement, l'indemnité compensatrice de résidence, leur est payée au taux fixé pour les célibataires.

Art. 8. — Lorsque par suite des dispositions réglementaires en vigueur, la famille n'est pas autorisée à suivre son chef à l'extérieur et reste dans le territoire d'origine du militaire, le montant de l'indemnité pour charges de famille, tel qu'il est déterminé aux articles 6 et 7 ci-dessus, est payé d'office à la famille avec abondement de change, s'il y a lieu.

Les conditions et les règles de payement de cette indemnité seront déterminées par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les militaires visés à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux à solde spéciale chefs de famile reçoivent, lorsque leur famille est restée dans leur territoire d'origine pendant qu'ils accomplissent un séjour à l'extérieur, une indemnité de séparation, aux taux mensuels fixés ci-après:

180 F pour l'épouse;

90 F par enfant à charge jusqu'au quatrième enfant inclus.

Cette indemnité est payée dans les conditions fixées à l'article 8; elle se cumule avec l'indemnité pour charges de famille allouée aux militaires à solde mensuelle et spéciale progressive.

Art. 10. — L'application aux militaires non officiers de certaines mesures disciplinaires est, en outre, sanctionnée par des retenues opérées sur la solde et certaines allocations accessoires qui seront précisées par une instruction du ministre de la guerre.

Donnent lieu à l'exercice des retenues:

Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats durant l'exécution de ces punitions;

L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité à l'égard des caporaux-chefs, caporaux et soldats.

Toutefois, avant l'exercice de toute retenue, la solde de caporal-chef est préalablement diminuée de la valeur de la prime globale d'alimentation.

Le montant de la retenue est fixé comme suit:

MOTIF DE LA RETENUE	CÉLIBATAIRES	CHEFS DE FAMILLE
Punition supérieure à huit jours de prison.....	Totalité.	Moitié.
Punition de cellule		
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu.....	Moitié.	Quart.

Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle, en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu, portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

Elles sont versées au fonds spécial régimentaire des punis de prison.

Art. 11. — Les militaires visés par le présent décret sont passibles des retenues sur la solde au profit du Trésor et au profit des tiers dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les militaires français.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, en particulier, celles du décret du 17 janvier 1944 relatives à l'indemnité de séjour ainsi que celles du décret du 20 mars 1945 relatives à l'indemnité journalière aux militaires indigènes chefs de famille en ce qu'elles concernent les militaires en service dans un territoire relevant du département de la guerre.

Art. 13. — Dans le cas où la nouvelle rémunération brute résultant pour un militaire de l'application des dispositions qui précèdent se trouverait au total inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement dans les mêmes conditions de service, il sera attribué à l'intéressé une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension égale à la différence entre ses anciens émoluments et les nouveaux. Cette indemnité sera de plein droit supprimée ou réduite lorsque la rémunération du militaire dont il s'agit sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

Art. 14. — Le ministre de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er août 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2021 du 15 octobre 1947 portant régularisation des jugements rendus par les juridictions laotiennes en matière française pendant la période allant du 9 mars 1945 jusqu'au rétablissement de la justice française au Laos.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 mai 1919 portant organisation judiciaire de l'Indochine;

Vu le décret du 16 février 1921 portant réorganisation judiciaire de l'Indochine et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Sont validés, sous réserve des dispositions ci-après, les jugements rendus en toutes matières dans les affaires qui rentrent normalement dans la compétence des juridictions françaises, par les juridictions laotiennes au cours de la période allant du 9 mars 1945 au 1er novembre 1946.

Art. 2. — Toutefois, ces jugements pourront être l'objet d'un recours spécial porté devant la cour d'appel de Saïgon dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret au *Journal officiel* de l'Indochine.

Art. 3. — En matière civile et commerciale, le recours prévu à l'article 2 sera introduit et jugé suivant les règles de fond et de forme édictées pour l'appel par les lois de procédure françaises.

En matière pénale, le recours est porté devant la chambre des mises en accusation. Cette juridiction statue définitivement dans les affaires correctionnelles. Dans les affaires criminelles, elle rend après supplément d'information soit un arrêt de non-lieu, soit un arrêt de renvoi devant la cour criminelle compétente.

La chambre des mises en accusation est saisie par une déclaration de recours de la partie intéressée ou d'un fondé de pouvoir spécial fait, soit au greffe de la cour, soit au greffe de la juridiction française du Laos la plus proche de la résidence de l'intéressé.

Art. 4. — L'admission du recours prévu aux articles 2 et 3 ne peut entraîner aucun dommage-intérêt à la charge de l'Etat laotien.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2022 du 15 octobre 1947 rendant applicables au territoire du Cameroun les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour et de l'article 9 de l'acte validé dit loi du 2 mars 1943 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les articles 4 et 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

Vu l'article 9 de l'acte dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs, validé par la loi du 13 avril 1946 et modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ci-dessus visée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables au territoire du Cameroun les dispositions du décret-loi susvisé du 30 octobre 1935, sous réserve des modifications stipulées aux articles 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Est également rendu applicable au Cameroun l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 9 de l'acte dit loi du 2 mars 1943 validé par la loi du 13 avril 1946 et ainsi conçu:

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non comprises les peines subies, auront encouru les condamnations indiquées aux paragraphes suivants:

« 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

« 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à l'article 334 du code pénal, délit de souteneur, vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du code pénal;

« 3° Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

« 4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement;

« 5° Deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 (§ 1er) du code pénal ou une condamnation à trois ans au moins d'emprisonnement en vertu du paragraphe 2 du même article.

« Pourra être relégué tout étranger frappé d'un arrêté d'expulsion et qui, dans un intervalle de dix ans, non comprises les peines subies, aura encouru trois condamnations prononcées en application soit de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, soit des articles 9 (§ 1er) et 11 (§ 3) du décret du 21 mai 1938 sur la police des étrangers, à la condition toutefois que l'une au moins de ces condamnations soit supérieure à un an d'emprisonnement.

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis de peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites. »

Art. 3. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur par le décret-loi du 30 octobre 1935 seront exercés par le haut commissaire de la République au Cameroun.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1er, 2, 3 et 5 dudit décret-loi sera remplacé par un arrêté du haut commissaire de la République au Cameroun en conseil d'administration.

Art. 4. — L'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 est, pour le territoire du Cameroun, modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra avant sa libération un carnet anthropométrique d'identité. Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du haut commissaire de la République au Cameroun.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'article précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4°) de la loi du 27 mai 1885, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de l'acte dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs, validé par la loi du 13 avril 1946. »

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 30 novembre 1898 sur l'exercice de la médecine en France et le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910 modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains, et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicagle aux colonies;

Vu la loi du 21 avril 1933 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France et le décret du 23 juillet 1933 rendant cette loi applicable acx colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France, et le décret du 18 janvier 1936 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme;

Vu le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, est applicable aux territoires de la France d'outre-mer sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Outre les dérogations prévues au paragraphe 1er de l'article 1er, à l'article 2 et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, sont autorisés à pratiquer leur art:

1° Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'administration, ou, après accord du chef de territoire intéressé, pour le service des missions religieuses ou de certaines grandes entreprises;

2° Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étrangers faisant l'objet d'une convention d'échange culturel avec des praticiens de nationalité française;

3° Les chirurgiens-dentistes diplômés de l'école dentaire de Beyrouth bénéficiaires du décret du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la médecine, de la profession de sage-femme et de l'art dentaire pour les médecins, sages-femmes ou dentistes originaires des territoires de la France d'outre-mer ne possédant pas le diplôme français d'Etat mais les diplômes des écoles de médecine de ces territoires, continueront à être soumises aux dispositions spéciales des décrets et arrêtés qui les régissent.

Art. 4. — L'enregistrement dans le mois qui suit leur établissement, des titres des docteurs en médecine, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, sera fait aux chefs-lieux des territoires intéressés.

Art. 5. — Les listes des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée seront établies par les soins des chefs de territoires. L'insertion et l'affichage en seront obligatoires. Des copies certifiées conformes en seront transmises au ministre de la France d'outre-mer et au conseil national de l'ordre.

Art. 6. — Sont exclus de l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et de la pratique des accouchements, tel qu'il est défini aux articles 8, 9 et 10 de l'ordinnance n° 45-2184 susvisée:

a) Les bénéficiaires des articles 2 et 3 du présent décret;

b) Les docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air, et les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes fonctionnaires ou contractuels en position administrative de service dans un territoire d'outre-mer, qui auront été autorisés par arrêtés locaux à exercer en clientèle privée soit par défaut de spécialistes qualifiés de leur catégorie, soit en cas d'absence ou d'insuffisance numérique de médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes inscrits au tableau de l'ordre dans la localité où ils sont en service.

Art. 7. — L'effectif réduit des médecins exerçant dans les territoires d'outre-mer ne permettant pas l'organisation de conseils départementaux et régionaux tels qu'ils ont été prévus aux articles 25 et 33 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, il sera créé au sein du conseil national de l'ordre des médecins, une section de la France d'outre-mer.

A titre provisoire, et en attendant qu'il soit possible de procéder à des élections, les membres de cette section centrale seront désignés, sur proposition d'une commission mixte: ministère de la France d'outre-mer, ordre national des médecins.

A cette section centrale seront rattachées des sections locales comprenant: les conseils de l'Afrique noire (groupant l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo), de Madagascar (groupant le territoire de Madagascar, la côte des Somalis et les Indes françaises), de l'Indochine, du Pacifique (ce dernier groupant Tahiti, la Nouvelle-Calédonie et leurs dépendances).

Ces sections locales élues par les médecins inscrits, auront une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 33 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée; elles auront en outre la compétence disciplinaire attribuée aux conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, l'appel restant au conseil national.

Des organismes de coordination pourront être créés entre ces sections locales sous le contrôle du conseil national de l'ordre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

Art. 8. — Des sections locales de l'ordre des chirurgiens-dentistes, rattachées à une section centrale créée au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, seront organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies à l'article 7 du présent décret.

Art. 9. — Des sections locales de l'ordre des sages-femmes, rattachées à une section centrale créée au sein du conseil national de l'ordre des sages-femmes, seront organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies à l'article 7 du présent décret.

Art. 10. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, ainsi que les codes de déontologie propres aux professions de chirurgien-dentiste et de sage-femme à intervenir, prévus par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, seront applicables à tous les praticiens exerçant au titre des articles 1er, 2 et 3 du présent décret.

Art. 11. — Sont abrogés, outre les lois et ordonnances abrogées par l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, les décrets du 23 juillet 1933 et du 18 janvier 1936 rendant applicables aux colonies les lois sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire des 21 avril 1933 et 26 juillet 1935.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 15 octobre 1947 portant mise à la retraite dans la magistrature d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 30 janvier 1946 instituant une commission d'enquête sur les responsabilités encourues en Indochine depuis le 18 juin 1940;

Vu l'avis de ladite commission émis en sa réunion du 10 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Walrand, procureur général près la cour d'appel de Hanoï, est mis à la retraite d'office.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 15 octobre 1947 plaçant en position de mission en France et à l'étranger un commissaire de la République en Indochine.

Par décret en date du 15 octobre 1947, M. Dufour (Robert), commissaire de la République française en Cochinchine, délégué de l'Indochine à la conférence internationale du riz à Genève, est placé dans la position de mission en France et en Suisse pour une période de trois mois à compter du jour de son départ d'Indochine.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1947, Mlle de Cock (Jeannine), est engagée pour compter du 11 septembre 1947, en qualité d'auxiliaire de bureau, 1er échelon (sténodactylographe), à l'administration centrale de la France d'outre-mer en remplacement numérique de Mme Quimbel, démissionnaire, qui occupait un emploi de sténodactylographe titulaire.

Mlle de Cock recevra le salaire prévu pour le 1er échelon des auxiliaires de bureau, diminué dans les conditions indiquées par l'article 2 du décret du 22 mai 1945 jusqu'au 16 août 1949, date à partir de laquelle elle atteindra l'âge de 20 ans.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1947, Mlle Bonaboch (Odette), est engagée pour compter du 8 septembre 1947 en qualité d'auxiliaire de bureau 1er échelon (sténodactylographe) à l'administration centrale de la France d'outre-mer, en remplacement numérique de Mme Marotel, auxiliaire de bureau, placée, sur sa demande, dans la position de congé pour convenance personnelle.

Stagiaires de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 octobre 1947, M. Plossu (Jean-Pierre), stagiaire de l'administration coloniale, a été licencié de son emploi pour inaptitude au service colonial.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1947, M. Behary-Laul-Sirder (Etienne-Paul-Edme) est nommé professeur stagiaire du cadre local de la Guyane pour compter du 5 novembre 1945.

Météorologie coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1947, M. Bonsom (Emile), ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilités sans solde pour une période de six mois, à compter du 15 octobre 1947.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 octobre 1947, a été acceptée, pour compter du 1er août 1947, la démission de son emploi offerte par M. Camou (René), vétérinaire stagiaire au service de l'élevage et des industries animales des colonies.

M. Camou sera tenu de rembourser à l'administration coloniale les dépenses occasionnées par son séjour à l'école nationale de médecine vétérinaire exotique.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2024 du 15 octobre 1947 portant modification du décret du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 17;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 137;

Vu le décret du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 15 avril 1947 susvisé est complété par les paragraphes 4 et 5 ainsi conçus:

« Paragraphe 4. — Dans les entreprises ou collectivités visées au présent article, il est institué une ou plusieurs commissions de quatre membres au moins, composées pour moitié de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et pour moitié de représentants de la collectivité ou entreprise employeur.

« L'autorité qui exerce le pouvoir de tutelle à l'égard des entreprises ou collectivités intéressées détermine par arrêté la compétence territoriale desdites commissions et, le cas échéant, les catégories de personnels soumises à la compétence de celles-ci.

« Paragraphe 5. — A l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946, le dossier de l'enquête est transmis à la commission constituée en application du paragraphe précédent. La commission donne son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente et sur le montant de celle-ci. L'entreprise ou collectivité employeur statue sur le vu de cet avis, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret du 17 octobre 1947 portant nomination de deux sous-directeurs à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire pour l'exercice 1947;

Vu la liste d'aptitude pour l'emploi de sous-directeur à l'administration centrale pour l'année 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés sous-directeurs à l'administration centrale à compter du 1er janvier 1947:

M. Ferrier, administrateur civil de 1re classe.
M. Legras, administrateur civil de 2e classe.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Date à compter de laquelle les sociétés de secours minières instituées en application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, leurs unions régionales et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines commenceront leurs opérations.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 211, 214 et 215 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les sociétés de secours minières instituées en application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, leurs unions régionales et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines commenceront leurs opérations à la date du 1er novembre 1947.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions dans lesquelles il sera procédé à la dévolution, à la caisse autonome nationale, de l'actif et du passif de l'union nationale des sociétés de secours minières et de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-2025 du 15 octobre 1947 relatif à l'attribution d'indemnités aux correcteurs et examinateurs des diplômes d'Etat d'infirmière et d'assistante sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets validés des 10 août et 11 juillet 1942;

Vu les arrêtés des 18 mars 1940 et 24 mai 1944, relatifs à l'organisation des épreuves des diplômes d'Etat d'infirmière et d'assistante sociale;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1944 provisoirement applicable fixant le taux des allocations accordées aux examinateurs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des allocations accordées aux membres des jurys des examens d'Etat d'infirmière et d'assistante sociale est fixé comme suit:

Examen écrit: 15 F par copie corrigée;
Examen oral: 250 F par vacation de quatre heures.

Il ne peut être compté plus de deux vacations par journée pour les épreuves orales.

Lorsque les correcteurs ou examinateurs appartiennent au ministère de la santé publique, ils peuvent recevoir une rémunération pour la correction des épreuves écrites, mais il ne leur est alloué aucune indemnité pour les épreuves orales.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 septembre 1947, ont été nommés inspecteurs et titularisés dans ce grade, les contrôleurs principaux rédacteurs de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après:

MM. Sevoz, Simon, Renaudie, Marais, Gorand, Philippe, Genty, Pelletier, Hardy, Rozes.

Par arrêté du 9 octobre 1947, a été muté aux Sables-d'Olonne: M. Cail, receveur de 2e classe à Vire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Ingénieurs des travaux de poudrerie.

Par arrêté en date du 13 octobre 1947, sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions des articles 6 et 10 (§ 3) de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

SERVICE DES POUDRES

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. l'ingénieur principal des travaux de poudrerie Maquigny (Louis-Jean-Auguste).

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie Cosson (Paul-Théophile).

La notification aux intéressés des dispositions du présent arrêté sera assurée par le directeur des poudres.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Commission du ravitaillement.

Séance du vendredi 17 octobre 1947.

Présents. — MM. André, Asseray, Bégouin, Charpentier, Coffin, Mme Degrond, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farinez, Garavel, Halbout, Lecacheux, Schauffler, Triboulet.

Excusés. — MM. Mauroux, Sigrist, Vée.

Suppléants. — M. Bour (de M. André Denis) (Dordogne), Mme Francine Lefebvre (de M. Hulin).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés étrangères.

Le Central électrique du Nord, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 15 octobre 1947, désabonnée au timbre pour 19.200 actions privilégiées, d'une valeur nominale de 200 F, nos 1 à 19200. Le timbrage au comptant de ces actions sera effectué gratuitement, à condition que la formalité soit requise dans le délai d'un an à compter de la date de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de désabonnement (art. 8 de la loi du 31 juillet 1929).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits apicoles.

Il est rappelé aux importateurs de miel, qu'aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1913 les produits apicoles présentés à l'importation ne peuvent être introduits en France que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine et de santé délivré par un vétérinaire fonctionnaire de l'Etat de provenance dans la forme du modèle reproduit ci-après.

Les intéressés sont invités à prendre toutes dispositions nécessaires pour être à même de produire cette pièce à l'arrivée de leurs marchandises en France

Modèle de certificat.

Je soussigné (nom et titre du vétérinaire fonctionnaire de l'Etat de provenance) ..... certifie que les produits apicoles dont la désignation suit (nature des produits) (poids, s'il y a lieu) : ..... portant les marques ci-après : ..... expédiés de (localité d'expédition) : ..... par (nom et adresse de l'expéditeur) : ..... et destinés à (nom et adresse du destinataire) : ..... transportés par (mode de transport) : ..... proviennent de ruchers reconnus indemnes de loque, d'acariose, de nosémose et qu'il n'a été constaté, depuis six mois au moins, dans un rayon de 5 km autour de ces ruchers aucun cas desdites maladies.

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(Cachet officiel et visa de l'autorité administrative.)

Le présent certificat devra être établi dans la langue du pays de provenance et reproduit en langue française au dos du document.)

Avis de concours (institut national agronomique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1947 : page 10111, 3e colonne, au lieu de : « pour la nomination d'un chef de travaux de botanique et pathologie végétales et d'un chef de travaux d'agriculture », lire : « pour la nomination d'un chef de travaux d'agriculture et d'un chef de travaux de botanique et pathologie végétales ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un chirurgien adjoint (orthopédiste) à l'hôpital de Chartres et d'un chirurgien à l'hôpital de Dreux.

Rectificatif à l'avis de concours pour le recrutement de personnel médical aux hôpitaux de Chartres et Dreux, publié au *Journal officiel* du 23 août 1947, page 8368. Il y aurait lieu de modifier l'avis ainsi qu'il suit :

« Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un chirurgien adjoint (orthopédiste) à l'hôpital de Chartres, et d'un chirurgien à l'hôpital de Dreux, s'ouvrira à Paris, le 26 novembre 1947, et non le 26 décembre 1947.

« Pour tous renseignements, s'adresser à la direction départementale de la santé, 6, rue de Beauvais, à Chartres ».

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Publication des recettes.

I. — Evaluation des recettes de la trente-neuvième semaine du 27 septembre au 3 octobre 1947 (en milliers de francs).

NATURE DU TRAFIC	1947 — Recettes évaluées	1946 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1947		1946	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.065.980	827.105	238.875	28,9		
Bagages et consigne	32.430	19.950	12.480	62,6		
Colis postaux, petits colis	106.330	77.909	28.421	36,5		
Marchandises (détail et wagons)	2.012.530	1.298.874	713.656	54,9		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	3.217.270	2.223.838	993.432	44,7		

II. — Evaluation des recettes au 3 octobre 1947.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1947.	RECETTES évaluées du 1er août au 3 octobre 1947.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 octobre 1947.	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 octobre 1946.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE : 1947		1946	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	22.284.627	10.890.140	33.174.767	25.176.299	7.998.468	31,8		
Bagages et consigne	414.415	252.150	666.565	481.752	184.813	38,4		
Colis postaux, petits colis	2.531.198	767.672	3.298.870	2.686.251	612.619	22,8		
Marchandises (détail et wagons)	43.743.799	16.290.711	60.034.510	34.927.198	25.107.312	71,9		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	68.974.039	28.200.673	97.174.712	63.271.500	33.903.212	53,6		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE THOUARS
(DEUX-SÈVRES)

Emprunt de 555.000 F.

Echéance 1er octobre 1947 (4 0/0 1942).

74 126 135 137 304 305 460 475 494 500 532 533

Obligations non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Année 1944.

545

Année 1945.

412

Année 1946.

106 415 461 477

Emprunt de 301.000 F.

Echéance 15 octobre 1947 (5 0/0 1937).

10 54 64 78 276 277 329 371 419 437 440 525 544 556.

Obligations non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Année 1944.

136

Année 1945.

215 218 335 430 476 544 585

Année 1946.

149 178 228 257 366 472 521

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Emprunt 5 0/0 1933-1935.

Liste des 760 numéros d'obligations sorties au tirage du 30 septembre 1947 et remboursables à partir du 1er novembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

461 à 476 — 6.981 à 7.000 — 10.701 à 720 — 26.261 à 280 — 30.041 à 060 — 34.821 à 840 — 38.745 à 758 — 38.760 — 56.121 à 136 — 56.139 et 140 — 56.721 à 740 — 56.861 à 864 — 56.866 à 871 — 56.876 à 880 — 63.061 à 076 — 63.078 à 080 — 65.541 à 558 — 75.143 à 162 — 75.323 à 335 — 75.338 à 342 — 78.723 à 742 — 85.223 à 242 — 85.383 à 402 — 86.423 à 426 — 86.431 à 442 — 87.923 à 942 — 100.243 à 253 — 100.255 à 262 — 100.463 à 482 — 100.683 à 702 — 111.143 à 162 — 112.783 à 793.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

68.251 à 254 — 68.943 à 946 — 71.271 à 274 — 71.275 à 278 — 71.415 à 418 — 71.679 à 682 — 73.023 à 026 — 114.166 à 169 — 114.562 à 565 — 115.006 et 007 — 115.214 à 217 — 115.346 à 349 — 116.238 — 116.240 et 241 — 116.754 à 757 — 116.852 et 853 — 116.938 à 941 — 117.366 à 369.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 4 mai 1947.

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française

Emprunt 5 0/0 1933-1934.

Liste des 680 numéros d'obligations sorties au tirage du 30 septembre 1947 et remboursables à partir du 1er novembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

4.421 et 422 — 4.424 à 432 — 4.437 à 440 — 6.881 à 900 — 7.781 à 783 — 7.789 à 800 — 13.001 à 005 — 13.011 à 020 — 14.461 à 473 — 14.475 à 480 — 17.581 à 588 — 17.590 à 600 — 24.181 à 200 — 27.961 à 980 — 33.401 à 416 — 33.419 et 420 — 33.701 à 720 — 49.741 à 760 — 50.521 à 530 — 51.521 à 540 — 52.441 à 460 — 56.021 à 040 — 57.081 à 096 — 57.098 à 100 — 57.501 à 520 — 58.421 à 440 — 66.361 à 380 — 72.541 à 560 — 73.141 à 152 — 73.155 à 160 — 73.201 à 220 — 79.081 à 100 — 80.381 à 400 — 87.301 à 320 — 88.661 à 680 — 89.807 à 820 — 99.561 à 580 — 99.601 à 620 — 102.561 à 580 — 102.712 à 755 — 102.758 à 760 — 104.061.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

48.994 à 997 — 105.989 à 992 — 107.421 à 424 — 107.861 à 863 — 108.661 — 108.664 — 108.757 à 759.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 4 mai 1947.

HAUT COMMISSARIAT DU CAMEROUN

Emprunt 5 0/0 1934.

Liste des 70 numéros d'obligations sorties au tirage du 30 septembre 1947 et remboursables à partir du 1er novembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

91 à 100 — 571 à 575 — 2.941 à 950 — 3.691 à 700 — 8.451 à 460 — 10.851 à 860.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

11.309 et 310 — 11.795.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 4 mai 1947.

SOCIETE FRANÇAISE DES Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 186.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS
R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 280 obligations 4 0/0 1942, dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1947.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1942, amorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

129 130 188 189 196 197 198 199
200 366 367 511 512 513 514 515
516 519 550 1.450 1.682 1.683 2.401 2.404
2.405 2.513 2.516 2.641 2.642 2.643 2.671 2.672
2.673 2.674 2.675 2.776 2.777 2.778 2.779 2.780
2.989 2.990 3.057 3.058 3.256 3.312 3.313 3.314
3.850 3.872 3.873 3.874 3.875 4.273 4.274 4.288
4.289 4.290 4.309 4.573 4.574 4.631 4.632 4.633
4.634 4.635 4.730 5.034 5.035 5.046 5.050 5.146
5.147 5.148 5.149 5.150 5.540 5.644 5.645 5.803
5.804 5.805 5.869 6.351 6.352 6.355 6.480 6.822
6.823 6.824 6.889 6.890 6.969 7.216 7.537 8.281
8.937 8.938 8.945 9.087

Union des Coopérateurs du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)
R. C.: Guéret n° 379.

Liste des 327 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au premier tirage du 16 septembre 1947.

8.735 à 9.061.

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er novembre 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 février 1947, page 1170.*)

Société civile immobilière des usines de L'Aigle

CAPITAL: 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
10, AVENUE ALSACE-LORRAINE, GRENOBLE

Obligations de 5.000 F à 4 1/2 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a racheté en Bourse 48 titres pour effectuer l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en vue de cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 décembre 1945.*)

Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 25.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE:

4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C.: Nantes 215 B; Seine: 113845.

Obligations 4 0/0 décembre 1942.

Amortissement au 1er décembre 1947.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1947, venant à l'échéance le 1er décembre 1947.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 de la société anonyme des Anciens chantiers Dubigeon.

Il ne reste plus à rembourser, sur les précédents tirages, aucune obligation.

Le conseil d'administration.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 2 mars 1943.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Mme Gesang, 35, rue de Ratsamhausen, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 21 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Heyit (Arnold), 18, rue de l'Epervier, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcée par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 1er août 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 1er octobre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Niess (Georges), 1, rue Neuve, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 31 juillet 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Bort (Nicolas), 33, rue de Rathsamhausen, à Strasbourg-Neudorf, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 janvier 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 23 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Arnold (Jean), 20, rue de Labrogne, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 14 août 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 20 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Aron (Emile), 5, rue Fustel-de-Coulanges, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 21 avril 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 20 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Hauss (René), 8, rue des Francs-Bourgeois, 25, rue des Serruriers, à Strasbourg et route de Strasbourg, à Haguenau, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date des 6 juin 1945, 9 mars et 20 août 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 20 septembre 1947 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant à Spiester (Frédéric), 15, rue Saint-Thomas, 26-28, rue des Grandes-Arcades, et 4 rue de l'Eglise, à Strasbourg, séquestre a qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 20 octobre 1945.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE D'ORAN

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de Pétrole et de Gaz combustibles

Par une pétition en date du 22 août 1947, la Société nationale de recherches et d'exploitation du pétrole en Algérie, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est à Alger, 34, boulevard Saint-Saëns, sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles portant sur le territoire des communes de Renault et de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

A l'Ouest, par une ligne droite joignant les points R1 de coordonnées Lambert (Nord Algérie) X = 317.000, Y = 309.000, au point R2 de coordonnées Lambert (Nord Algérie) X = 317.000, Y = 304.000, feuille au 1/50000e de Renault.

Au Sud, par une ligne droite joignant le point R2 ci-dessus défini au point R3 de coordonnées Lambert (Nord Algérie) X = 334.000, Y = 304.000.

Au Sud-Est, par une ligne droite joignant le point R3 ci-dessus défini au point R4 de coordonnées Lambert (Nord Algérie) X = 338.000, Y = 308.000.

A l'Est, par une ligne droite joignant le point R4 ci-dessus défini au point R5 de coordonnées Lambert (Nord Algérie) X = 338.000, Y = 315.000.

Au Nord-Ouest, par une ligne droite joignant le point R5 ci-dessus défini au point initial R1.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 16.000 hectares.

Ledit permis prendrait le nom de Rokba.

A la demande sont annexés:

1° Un extrait de la carte au 1/50000e;

2° Un plan du périmètre sollicité établi en triple exemplaire à l'échelle de 10 mm pour 100 m;

3° Documents justifiant de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier;

4° Un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution et les pouvoirs de la personne qui a introduit la demande;

5° Le programme minimum des travaux que la société se propose d'entreprendre à l'intérieur du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 novembre 1947 au 20 décembre 1947; pendant sa durée la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettres recommandées adressées au préfet.

Le préfet du département d'Oran, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 12 décembre 1922, 17 juin 1928, 1er décembre 1929 et 4 février 1943;

Vu le décret du 26 avril 1921 sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles en Algérie,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois du 20 octobre 1947 au 20 décembre 1947 dans les communes de Renault et de Cassaigne.

Il sera, en outre, adressé au préfet d'Alger qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à Alger où est situé le domicile de la société pétitionnaire.

Il sera, un mois avant l'ouverture de l'enquête inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Algérie et dans un journal du département.

A Oran, le 6 octobre 1947.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: A. MERCADIER.

AVIS DIVERS

LE SECOURS

Compagnie d'Assurances à primes fixes sur la vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: 10 MILLIONS DE FRANCS
DONT UN QUART VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 32, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 216053 B.

Avis aux actionnaires.

Conformément à l'article 17 de ses statuts, la compagnie « Le Secours -Vie » porte à la connaissance de ses actionnaires, par le présent avis, qu'en exécution de la loi du 4 mars 1943 et des articles 11, 17 et 18 des statuts, le conseil d'administration a décidé d'appeler les trois quarts non encore versés des actions de la société.

MM. les actionnaires devront verser 375 F par action, au plus tard le 31 décembre 1947, au siège de la compagnie, 30 et 32, rue Laffitte, à Paris (9e). Les fonds peuvent être versés dès à présent à l'adresse ci-dessus indiquée.

A défaut de payement au 31 décembre 1947, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 p. 100 l'an.

La société pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions des retardataires, sans autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée, par lettre recommandée, au domicile, huit jours à l'avance, et restée sans effet. Cette vente aura lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux frais, risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change.

Les nouveaux titres délivrés aux acquéreurs porteront les mêmes numéros que les

titres primitifs, qui seront annulés et cesseront d'avoir aucune valeur entre les mains des propriétaires dépossédés.

Sur le produit de la vente, on imputera d'abord les intérêts et les frais, puis les versements en retard; le déficit restera à la charge de l'actionnaire dépossédé et de ses coobligés et la société en poursuivra le recouvrement par toutes les voies de droit; l'excédent, s'il y en a, appartiendra à l'actionnaire.

Mention de l'accomplissement de ces formalités sera faite par le directeur sur le registre à souche des actions (art. 18 des statuts de la société).

Le président du conseil d'administration.

Crédit Foncier Franco-Canadien

MM. les actionnaires du Crédit foncier franco-canadien sont convoqués en assemblée générale extraordinaire aux termes des articles 51, 52 et 53 des statuts pour le lundi 22 décembre 1947, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

Approbation, en vertu de la loi 8 George VI, chapitre 82, des amendements apportés à la charte de la société, conformément à la résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire tenue à Montréal le 9 novembre 1943.

Ces amendements portent sur les articles 2, 7, 28, 29, 43, 44, 45, 46, 49, 51, 53, 57, 70, 81, 80, 84, 88, 89, 96, 108, 109, 110. Un article 104 A a été intercalé après l'article 104. Ils ont tous déjà été soumis à la législature de la province de Québec et ne doivent entrer en vigueur qu'après leur ratification par la présente assemblée. Ils concernent notamment:

a) L'étendue du champ des opérations de la société;

b) La formation en groupement des porteurs de parts de fondateur, de façon à leur permettre de se réunir en assemblée et de délibérer sur leurs intérêts communs;

c) Les dispositions relatives à la convocation des assemblées générales des actionnaires, à leur constitution, à leurs délibérations et à leur tenue;

d) Les dispositions relatives à l'administration de la société;

e) La définition des bénéfices sociaux, les prélèvements sur ces bénéfices et leur distribution aux intéressés, aux termes et conditions fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant chacun vingt-cinq actions au moins, soit nominatives, soit au porteur (*).

Les titulaires de certificats nominatifs ayant le droit de faire partie de cette assemblée recevront, à partir du 21 novembre 1947, une carte d'admission avec indication du lieu où se tiendra l'assemblée, lequel est déterminé par les termes des articles 51 et 53 des statuts.

Le dépôt des actions au porteur ou la notification du dépôt des titres devra s'effectuer au plus tard le 21 novembre 1947:

A Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;

A Montréal, aux bureaux de la société,

ou les cartes d'admission seront délivrées.

Aux termes de l'article 27 de la loi précitée, ladite assemblée sera constituée régulièrement sur première convocation si elle réunit au moins le tiers des actions émises; faute de tel quorum, une deuxième assemblée, convoquée et tenue conformément à l'article 55 de la charte, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des actions qui y seront représentées.

Le secrétaire général,
J. DE LAVERGNE.

(*) *N. B.* — En vertu des lois canadiennes en vigueur, les propriétaires d'actions non débloquées ne pourront pas participer à l'assemblée.

Demandes de changement de nom

M. Dufaur de Montfort (Charles-Marie-Cyprien-Pierre), demeurant à Toulouse, 2, rue Fermat, présente une requête au garde des sceaux, réclamant pour lui l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Cheverry-Prunet.

M. Jean Maskalenko, né le 7 septembre 1921 à Uckange (Moselle), comptable, demeurant à Forbach, 175, rue Nationale, présente une requête au garde des sceaux afin d'ajouter à son nom patronymique celui de Moussey.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

18 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE LAMBERT. But: favoriser le développement intellectuel de ses membres et former les cœurs aux sentiments d'affection réciproque et à la pratique de la solidarité. Siège social: école publique, Lambert.

18 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS DE LA MÉTÉOROLOGIE. But: défense et maintien de l'esprit de corps qui a toujours existé parmi les spécialistes de la météorologie. Siège social: 48, rue Paul-Barruel, Paris.

19 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES, APPRENTIS ET ASSIMILÉS DE BELLEVILLE-SUR-VIE ET ENVIRONS. But: défendre les intérêts des parents d'élèves, apprentis et assimilés et faciliter l'instruction et l'apprentissage des enfants de la région. Siège social: chez le président, à Belleville-sur-Vie.

20 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU DIOCÈSE DE BLOIS. Modification du bureau et des statuts. Siège social: centre catholique des œuvres, 14, rue Chemonton, Blois.

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. CINÉ-CLUB ÉBROÏCIEN. But: culture cinématographique (conférences et projections). Siège social: 15, rue Maréchal-Joffre, Evreux.

23 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. AMICALE LAÏQUE DE L'ILE-D'OLONNE. But : maintenir entre les jeunes gens et les jeunes filles les liens de camaraderie qui se sont établis entre eux pendant leur scolarité; continuer l'œuvre de l'école dans des réunions instructives ou récréatives. Siège social: école de garçons de l'Ile-d'Olonne

23 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHATEAUBOURG-DURTAIL. But: réglementation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Jean Michel, à Cornas.

25 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SECTION LOCALE DE SAINT-DENIS DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES SINISTRÉS. But: renseigner, guider, établir une liaison entre les sinistrés et les services publics compétents; d'une façon générale, leur venir en aide et défendre leurs intérêts. Siège social: mairie de Saint-Denis.

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DIGES. But: repeuplement du gibier par réglementation de la chasse à deux jours par semaine. Siège social: mairie de Diges.

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de l'Oise. AMICALE ARTISTIQUE DE LONGUEIL-ANNEL. But: entretenir des liens artistiques et amicaux entre ses membres. Siège social: mairie de Longueil-Annel.

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. CLUB AMICAL ET SPORTIF. But: sports en général et divertissements culturels. Siège social: avenue Anatole-France, à Lorient.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-CERNIN. But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Cernin.

4 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. AMICALE DU PERSONNEL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SOISSONS. But: entr'aide et divertissements familiaux. Siège social: 15, boulevard de Verdun, à Soissons

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. INTRÉPIDE SACRÉ-CŒUR DE TOURCOING. But: éducation physique, artistique, morale, de la jeunesse de la paroisse du Sacré-Cœur. Siège social: 7, rue du Rhin, Tourcoing.

6 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. Club de supporters ALLEZ MENOU. But: encourager d'une façon sportive et loyale les équipes locales de football, les accompagner dans leurs déplacements et leur apporter une aide financière. Siège social: mairie de Sainte-Menehould.

7 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. LES AMIS RÉUNIS DE PINCHEVALISE. But : maintenir et resserrer les liens d'amitié établis entre les élèves, défendre l'école laïque contre les attaques dont elle est l'objet. Siège social: école de Pinchevalise.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. Club littéraire VARIÉTÉS. But: rassembler les adhérents qui, par leur aptitude, peuvent présenter un spectacle théâtral, musical, vocal et chorégraphique; faire bénéficier la ville de Donzy ou autres villes de leurs compétences mises à la disposition des sociétés ou œuvres qui les solliciteront. Siège social: salle de la justice de paix, à Donzy.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'INSCRIPTION MARITIME. But: maintenir entre ses membres des liens de solidarité et de camaraderie. Siège social: 1, rue Fondaudège, Bordeaux.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DAIGNAC-DARDENAC. But : répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Daignac.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. ASSOCIATION DES FAMILLES DE LA JAILLE-YVON. But: défense des intérêts des familles. Siège social : mairie de la Jaille-Yvon.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. COMITÉ DES FÊTES DE BIENFAISANCE ET DE CHARITÉ DE LA VILLE D'ESPERAZA. But: organisation de fêtes de bienfaisance et de charité. Siège social: mairie d'Esperaza.

11 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE REIMS. But: organiser la pratique des sports à l'école de médecine de Reims. Siège social: 51, rue Simon, Reims.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION DES VIEUX TRAVAILLEURS LEERSOIS. But: resserrer les liens moraux entre vieux travailleurs, défendre leurs droits, leur apporter aide et assistance auprès de l'administration. Siège social: 10, rue Thiers, Leers.

Paris. — Imp des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.